

PAR COURRIEL

Québec le 3 juin 2022

Objet : Demande d'accès n° 2020-09-060 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant les avis de non-conformité des 10 dernières années des différents lieux d'enfouissement technique au Québec concernant le dépassement de nitrates/nitrites dans un puits de surveillance des eaux souterraines et l'invasion d'animaux nuisibles au front de déchargement des déchets et autour du système de traitement des eaux usées.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 8 août 2017, 3 pages;
2. Avis de non-conformité du 26 février 2016, 2 pages;
3. Avis de non-conformité du 31 mars 2015, 2 pages;
4. Avis de non-conformité du 30 mars 2015, 2 pages;
5. Avis de non-conformité du 13 février 2015, 3 pages;
6. Avis de non-conformité du 4 mars 2014, 2 pages;
7. Avis de non-conformité du 10 décembre 2013, 2 pages;
8. Avis de non-conformité du 27 mai 2013, 2 pages;
9. Avis de non-conformité du 22 août 2012, 2 pages;
10. Avis de non-conformité du 12 juin 2015, 2 pages;
11. Avis de non-conformité du 5 décembre 2013, 2 pages;
12. Avis de non-conformité du 27 janvier 2021, 2 pages;
13. Avis de non-conformité du 28 juillet 2015, 2 pages;
14. Avis de non-conformité du 6 décembre 2012, 3 pages;
15. Avis de non-conformité du 21 mars 2012, 2 pages;
16. Avis de non-conformité du 18 février 2020, 2 pages;
17. Avis de non-conformité du 6 novembre 2019, 4 pages;
18. Avis de non-conformité du 22 janvier 2019, 2 pages;
19. Avis de non-conformité du 20 février 2018, 2 pages;
20. Avis de non-conformité du 24 septembre 2013, 2 pages;
21. Avis de non-conformité du 19 décembre 2019, 2 pages;

... 2

22. Avis de non-conformité du 23 juin 2016, 2 pages;
23. Avis de non-conformité du 12 novembre 2014, 2 pages;
24. Avis de non-conformité du 3 avril 2014, 2 pages;
25. Avis de non-conformité du 15 avril 2013, 2 pages;
26. Avis de non-conformité du 5 avril 2012, 2 pages;
27. Avis de non-conformité du 28 novembre 2019, 2 pages;
28. Avis de non-conformité du 10 mai 2019, 3 pages;
29. Avis de non-conformité du 3 avril 2019, 4 pages;
30. Avis de non-conformité du 19 novembre 2018, 2 pages;
31. Avis de non-conformité du 4 octobre 2018, 4 pages;
32. Avis de non-conformité du 29 mai 2017, 3 pages;
33. Avis de non-conformité du 18 juin 2015, 6 pages;
34. Avis de non-conformité du 18 juin 2014, 10 pages;
35. Avis de non-conformité du 18 juin 2014, 7 pages;
36. Avis de non-conformité du 18 juin 2014, 9 pages;
37. Avis de non-conformité du 18 juin 2014, 13 pages;
38. Avis de non-conformité du 18 juin 2014, 6 pages;
39. Avis de non-conformité du 26 novembre 2013, 13 pages;
40. Avis de non-conformité du 21 novembre 2013, 13 pages;
41. Avis de non-conformité du 20 novembre 2013, 10 pages;
42. Avis de non-conformité du 20 novembre 2013, 10 pages;
43. Avis de non-conformité du 20 novembre 2013, 9 pages;
44. Avis de non-conformité du 5 juin 2014, 4 pages;
45. Avis de non-conformité du 2 avril 2019, 2 pages;
46. Avis de non-conformité du 12 janvier 2017, 4 pages;
47. Avis de non-conformité du 5 avril 2011, 2 pages;
48. Avis de non-conformité du 20 avril 2021, 2 pages;
49. Avis de non-conformité du 31 mai 2021, 3 pages;
50. Avis de non-conformité du 31 mai 2021, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 51

Rimouski, le 8 août 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Rivière-du-Loup
Case postale 37
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002100
8343

**Objet : Non-conformité au lieu d'enfouissement technique (LET)
de Rivière-du-Loup**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 juillet 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues, à savoir avoir laissé de l'eau s'accumuler à la base des zones de dépôt de matières résiduelles et entrer en contact avec celles-ci (cellule 8).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27
- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement, à savoir ne pas avoir aménagé le lieu de manière à ce que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent des matières résiduelles (dans l'excavation de la future cellule 9).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 30
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir le dispositif pour éloigner les oiseaux n'était pas fonctionnel.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

...2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous avons observé que le matériel de recouvrement journalier était insuffisant du côté sud-ouest de la cellule 8. Nous vous demandons donc de porter une attention particulière à ce point. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de matériel de recouvrement journalier dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici **le 5 septembre 2017**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 27
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 30
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Cynthia Blier au 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>).

Pour le chef du contrôle agricole -
pesticides et des matières résiduelles,
Bertrand Hébert


Guillaume Fournier

GF/CB/vb

Rimouski, le 26 février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Matane
230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2

N/Réf. : 7522-01-01-0002003
401331235

Objet : Suivi environnemental 2015 - LET de Matane

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les eaux de surface captées ne respectent pas les limites prescrites par le Règlement pour les paramètres suivants : azote ammoniacale et zinc.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir des dépassements de normes dans les puits PO-2, PO-5, PO-6, PO-7 et PO-8 pour les paramètres azote ammoniacale, fer, manganèse et nickel.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **21 mars 2016**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Cynthia Blier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BH/CB/lb



Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole
et des matières résiduelles

Rimouski, le 31 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Rimouski
205, avenue de la Cathédrale, C. P. 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

N/Réf. : 7522-01-01-0001705
401237371

**Objet : Lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le lot 2 896 482,
cadastre du Québec, municipalité de Rimouski**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 mars 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir le dépassement des normes (bruit de fond du PO-1) pour les puits d'observations PO-4 (dépassement en manganèse et nickel), PO-5 (dépassement en azote ammoniacal, fer et manganèse), PO-6 (dépassement en azote ammoniacal, fer, manganèse et nickel) et PO-7 (dépassement en manganèse).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
- Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir que le puits d'observation des biogaz BZ-2 dépasse la concentration de méthane de 1,25 % en hiver (31,4 %), au printemps (3,2 %) et en été (2,8 %).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60

...2

- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus au niveau des eaux de surface et des eaux souterraines, à savoir transmettre les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois de prélèvement.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **30 avril 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi ou des justifications pour les dépassements constatés dans les résultats d'analyse 2014 du LET de Rimouski, conformément à l'article 71 du REIMR. De plus, nous vous demandons de fournir les certificats d'analyse avec les résultats d'échantillonnage lors de vos transmissions futures. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Fournier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 309 ou à l'adresse courriel guillaume.fournier@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BH/GF/lb



Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole
et des matières résiduelles

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements

c. c. MM. Rémi Fiola, Ville de Rimouski
Patrick Caron, Ville de Rimouski

Rimouski, le 30 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata
369, avenue Principale
Dégelis (Québec) G5T 2G3

N/Réf. : 7522-01-01-0001903
401236581

**Objet : Lieu d'enfouissement technique situé sur le lot 5 259 880,
cadastre du Québec, municipalité de Dégelis**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 mars 2015 par des membres de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir le dépassement en matières en suspension (MES) et en zinc des eaux de surface prélevées au point d'observation ES-1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir le dépassement des normes (bruit de fond du puits d'observation PZ-04-07) pour les puits d'observations PZ-2 (dépassement en azote ammoniacal, manganèse et sulfures), PZ-05-07 (dépassement en fer, manganèse et nickel) et PZ-07-07 (dépassement en nickel et sulfures).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

...2

- Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir que le puits d'observation des biogaz PZ-5 dépasse la concentration de méthane de 1,25 % en hiver (53 %), au printemps (60 %) et en été (78 %).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus au niveau des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz, à savoir transmettre les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois de prélèvement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **30 avril 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi ou des justifications pour les dépassements constatés dans les résultats d'analyse 2014 du LET de Dégelis, conformément à l'article 71 du REIMR. De plus, nous vous demandons de fournir les certificats d'analyse avec les résultats d'échantillonnage lors de vos transmissions futures. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Fournier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 309 ou à l'adresse courriel guillaume.fournier@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BH/GF/lb


Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole
et des matières résiduelles

Rimouski, le 13 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Matane
230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2

N/Réf. : 7522-01-01-0002003
401221633

Objet : Suivi environnemental 2014 - LET de Matane

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 21 janvier 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les eaux de surface captées ne respectent pas les limites prescrites par le Règlement pour les paramètres suivants : azote ammoniacale, matières en suspension.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir des dépassements de normes se sont produits pour plusieurs paramètres dans tous les puits d'observation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, lorsque des dépassements sont observés, au niveau des eaux souterraines et des eaux de surface, à savoir ne pas nous avoir communiqué les mesures que vous avez prises ou entendez prendre pour remédier à la situation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

...2

- Ne pas avoir transmis à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons prélevés. En effet, le laboratoire BSL de Rimouski n'est pas accrédité pour l'analyse des paramètres suivants dans les eaux souterraines, dans le cadre de l'application du REIMR : composés phénoliques (article 66), fer, manganèse, nickel, sulfates totaux et sulfures totaux (article 57).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 70 al. 1

- Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir 1,25 % de méthane par volume pour le puits GZ-2. En effet, à la campagne d'échantillonnage du printemps 2014, le résultat est de 4 %. → LIE 0,2 via resultat

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous avons observé quelques irrégularités sur les certificats d'analyse du laboratoire que vous nous avez transmis :

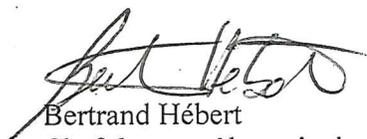
1. Selon le Guide d'application du REIMR, l'analyse des eaux souterraines prélevées en application de l'article 65 du REIMR (c'est-à-dire dans les puits d'observation) doit porter sur les métaux dissous et, à cet effet, la nature de l'échantillon devant être indiquée sur les formulaires de demande d'analyse, en vue de déterminer le domaine d'accréditation des laboratoires, doit être « eau souterraine ». Sur les certificats d'analyses que vous nous avez transmis, la nature de l'échantillon indiquée est «lixiviât»; ceci devra être corrigé afin d'éviter toute ambiguïté ou risque d'erreur quant au choix de la méthode et du laboratoire.
2. Nous avons constaté que les limites de quantification des méthodes (LQM) d'analyse du laboratoire de certains paramètres (cadmium, plomb, nickel) sont supérieures aux normes correspondantes à ces paramètres. Nous vous demandons donc de vous assurer que ces limites soient inférieures aux normes établies par le Règlement, et ce, pour tous les paramètres analysés, car les résultats indiqués actuellement sur les rapports d'analyses du laboratoire ne permettent pas de confirmer le respect des normes applicables.
3. De plus, veuillez vous assurer que tous les rapports d'analyse du laboratoire soient signés par un professionnel.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Cynthia Blier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel cynthia.blier@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BH/CB/lb



Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole
et des matières résiduelles

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements



Rimouski, le 4 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Matane
230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2

N/Réf. : 7522-01-01-0002003
401106993

**Objet : Non-conformité concernant le suivi environnemental du lieu
d'enfouissement technique (LET) de Matane**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES), par l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (LET), délivré le 29 juin 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir prélevé ou fait prélever trois (3) fois par année les échantillons des eaux de surface et de faire analyser ces échantillons pour mesurer la concentration des paramètres de l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir dépassements des normes de l'article 57 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles pour plusieurs paramètres lors de la campagne d'échantillonnage de l'été dans tous les puits d'observation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

...2

- Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir 1,25 % de méthane par volume pour le puits d'observation des biogaz GZ-2. En effet, les résultats sont de 17 % lors des campagnes d'échantillonnage de l'automne et de l'hiver.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir avoir transmis des résultats plus tard que le délai de 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le **25 mars 2014**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Cynthia Blier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel cynthia.blier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BH/CB/lb


Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole
et des matières résiduelles



Rimouski, le 10 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Rivière-du-Loup
65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002100
401093982

Objet : Non-conformité au LET de Rivière-du-Loup (Cacouna)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité la cellule 8. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir aucun dispositif pour éloigner les oiseaux n'était présent sur les lieux. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Cynthia Blier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 295 ou à l'adresse courriel cynthia.blier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BH/CB/lb


Bertrand Hébert
Chef du contrôle agricole
et des matières résiduelles

Rimouski, le 27 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Matane
230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2

N/Réf. : 7522-01-01-0002000
401034318

**Objet : Non-conformité au lieu d'enfouissement technique (LET) de
Matane**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir suffisamment recouvert les matières résiduelles avec le matériel de recouvrement journalier. Des matières résiduelles sont visibles sur l'ensemble de la zone d'enfouissement en exploitation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles (goélands) sur le lieu. Aucun dispositif afin d'éloigner les goélands n'était présent sur les lieux lors de l'inspection.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous avons constaté, lors de l'inspection, que l'eau du rejet SP-1 Pluvial avait une coloration noire et une odeur apparente de boues, ce qui nous fait douter de l'efficacité du système de pompage du SP-1 Pluvial.

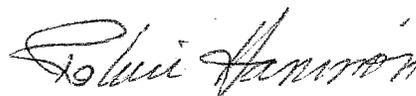
...2

Pour ce qui est du recouvrement journalier, il s'agit d'utiliser la quantité nécessaire de matériel de recouvrement pour recouvrir complètement les matières résiduelles. Vous pouvez vous référer au *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) à l'adresse suivante :
<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/matieres/reglement/Guide-application-REIMR.pdf>.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Cynthia Blier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 295.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

RH/CB/lb



Robin Harrison
Biologiste



Rimouski, le 22 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Matane
230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2

N/Réf. : 7522-01-01-0002000
400958852

Objet : Non-respect concernant le recouvrement journalier ainsi que des mesures de prévention des invasions d'animaux nuisibles (goélands) au lieu d'enfouissement technique (LET) de Matane

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir suffisamment recouvert les matières résiduelles avec le matériel de recouvrement journalier. Des matières résiduelles sont visibles sur l'ensemble de la zone d'enfouissement en exploitation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles (goélands) sur le lieu. Aucun dispositif afin d'éloigner les oiseaux n'était présent sur les lieux lors de l'inspection.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct

...2

pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Julie Ross au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 230.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

IB/JR/lb

pour



Isabelle Brillant
Chef du contrôle agricole
et des matières résiduelles

Saguenay, le 12 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté
de Lac-Saint-Jean-Est
625, rue Bergeron Ouest
Case postale 397
Alma (Québec) G8B 1V3

N/Réf. : 7522-02-01-0000200
401256128

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation n° 400544008

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 janvier 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, document n° 400544008, délivré en vertu de la présente loi, le 9 décembre 2008 pour un plan correctif au LES de l'Ascension, subrogé par le certificat d'autorisation, document n° 400561156, « Fermeture d'un LES » délivré le 26 février 2009, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir mettre en place un piège hydraulique.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 10 juillet 2015 un plan des mesures correctives qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur
Secteurs agricole, municipal, hydrique
et naturel

FC/MD/sd



Saguenay, le 5 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles
du Lac-Saint-Jean
625, rue Bergeron Ouest
Alma (Québec) G8B 1V3

N/Réf. : 7522-02-01-0000200
401090406

**Objet : Contamination des eaux souterraines, au-delà des normes
éditées par le REIMR, les 22, 23 mai 2013 et le 28 août 2013**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 novembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Les analyses réalisées sur l'eau prélevée dans les puits d'observation (visés à l'article 65 du REIMR) installés sur votre LET, démontrent que les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, sont dépassées pour plusieurs paramètres pour les campagnes de mai et août 2013 pour les piézomètres PO-100 à PO-105, inclusivement et PE12 et PE17;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, art. 57 al.1
- Dans le cas de non-respect des valeurs limites prescrites par le règlement ou celles qui ont été fixées par le ministre, ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, soit les mesures prises ou que vous entendez prendre pour remédier à la situation dans les 15 jours qui suivent celui où vous en avez été informé dudit dépassement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, art. 71 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

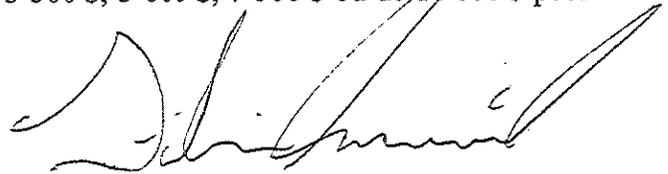
...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 20 décembre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagné@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



FC/MD/sd

Frédéric Chouinard, coordonnateur
Secteurs agricole, municipal, hydrique
et naturel



Québec, le 27 janvier 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf
1300, chemin du Site
Neuville (Québec) G0A 2R0

N/Réf. : 7522-03-00020-0A
401986175

Objet : Non-respect d'exigences prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 décembre 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir recouvert les matières résiduelles, dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation d'incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés, et ce, à la fin de chaque journée d'exploitation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41 al. 2
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir ne pas avoir mis en place un système efficace pour effaroucher les oiseaux présents sur le front de déchargement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 19 février 2021 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41 al. 2
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 1, partie 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Nancy Diplo au 418 644-8844, poste 335 ou à l'adresse courriel : nancy.diplo@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal

AB/ND/nr

Québec, le 28 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Martin Villeneuve
Ville de Québec
1595, Mgr Plessis
Québec (Québec) G1M 1A2

N/Réf. : 7522-03-01-00018-0A
401276056

**Objet : Exploitation non conforme du lieu d'enfouissement technique de
Saint-Joachim**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 22 juin 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés, à savoir ne pas avoir calibré le détecteur de radiation selon la fréquence prévue, soit depuis une période de plus d'un an.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 2
- Ne pas avoir respecté les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues, à savoir ne pas avoir recouvert les matières résiduelles à la fin de la journée précédent l'inspection.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41 al. 1
- Avoir enfoui les matières résiduelles dans les zones prescrites, à savoir la trop grande superficie de la zone de dépôt des matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 43

...2

- Ne pas avoir pris les mesures prescrites, afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles visées, à savoir ne pas avoir recouvert les matières résiduelles à la fin de chaque jour d'opérations.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al.1, partie 2
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir avoir laissé un nombre considérable de goélands errer sur les cellules d'enfouissements.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

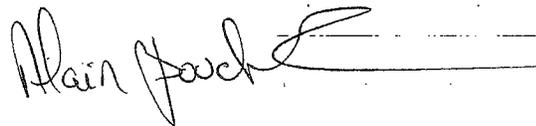
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Veillez nous transmettre d'ici le 4 septembre 2015 un plan des mesures correctives avec échéancier de travail que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi ainsi qu'une preuve de calibration du détecteur de radiation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Tremblay au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 234 ou à l'adresse courriel raphael.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Alain Bouchard, Chef d'équipe
Secteur municipal

AB/RT/jd



Québec, le 6 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de Comté de Charlevoix-Est
172, boulevard Notre-Dame
Clermont (Québec) G4A 1G1

N/Réf. : 7522-03-00017-0A
400983367

**Objet : Exploitation non conforme du lieu d'enfouissement technique de
Clermont**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 août 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation soit l'utilisation d'un matériel de recouvrement alternatif non autorisé et par l'exploitation d'un centre de transbordement de déchets de construction ou de démolition sans autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Avoir éliminé dans un lieu d'enfouissement technique des pneus hors d'usage.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 4 al. 12
- Ne pas avoir étendu et compacté les matières résiduelles dès leur déchargement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41 al. 1
- Ne pas avoir utilisé un matériel de recouvrement permettant d'atteindre les buts visés au deuxième alinéa de l'article 41, notamment en ce qui concerne la prolifération d'animaux (goélands).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 42 al. 3

...2

- Ne pas exploiter le site de manière à limiter la surface de la zone de dépôt.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 43
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles sur le lieu et aux abords.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Par ailleurs, l'écoulement des eaux à la surface du lit de tourbe du système de traitement du lixiviat est lent et des flaques demeurent à la surface. Le lit semble partiellement colmaté. Une intervention est à prévoir à cet endroit. Aussi, la sonde à oxygène dissous du bassin d'aération n° 3 affichait une valeur de 20 mg/l O₂. Cette valeur est invraisemblable. Un entretien de la sonde ou son remplacement semble requis.

En terminant, deux lots de branches, souches, arbustes et résidus verts sont présents dans le secteur de l'écocentre. Leur volume est estimé de 700 à 800 m³. Ils sont présents à cet endroit depuis quelques années. Ceci peut être considéré comme de l'élimination non autorisée. Nous vous demandons de nous faire connaître vos intentions ainsi qu'un échéancier d'intervention par rapport à ces résidus.

Enfin, veuillez nous transmettre d'ici le 21 janvier 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Alain Bouchard au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 262 ou à l'adresse suivante : alain.bouchard2@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Original signé par

AN/AB/nr

André Nadeau, chef d'équipe
Secteurs agricole et municipal

Information importante

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) tient à porter à votre attention certaines modifications apportées à ses procédures en raison de l'adoption, le 4 octobre 2011, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect.

L'avis de non-conformité remplace l'avis d'infraction

Depuis le mois de janvier 2012, les directions régionales du Centre de contrôle environnemental du Québec du MDDEP transmettent maintenant un avis de non-conformité, au lieu d'un avis d'infraction, lorsque des manquements à la loi sont constatés. Cet avis demande à la personne en défaut de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et fait mention que des mesures administratives ou judiciaires pourraient être utilisées par le Ministère.

Sanctions administratives pécuniaires (SAP) selon l'article 115.13 de la Loi

Depuis le 1^{er} février 2012, une SAP peut être imposée après l'envoi d'un avis de non-conformité, selon des modalités établies par le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (disponible sur le site Web du MDDEP).

Une SAP est une mesure administrative consistant en l'imposition d'un montant d'argent (de 250 \$ à 10 000 \$ selon la nature du manquement) fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par ses règlements afin d'inciter une personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et pour la dissuader de le répéter.

Ce type de mesure s'ajoute aux poursuites pénales ou civiles et aux autres mesures administratives (ordonnance, suspension du certificat d'autorisation, etc.) qui sont déjà à la disposition du MDDEP pour exercer son rôle de surveillance et de contrôle du respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Pour de plus amples informations à propos des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous invitons à consulter le site Web du MDDEP au :

www.mddep.gouv.qc.ca/lqe/index.htm

Québec, le 21 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est
172, boulevard Notre-Dame
Clermont (Québec) G4A 1G1

N/Réf. : 7522-03-01-00017-0A
400900362

**Objet : Exploitation non conforme du lieu d'enfouissement technique de
Clermont**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 février 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir étendu et compacté les matières résiduelles dès leur déchargement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41 al. 1
- Ne pas avoir utilisé un matériel de recouvrement permettant d'atteindre les buts visés au deuxième alinéa de l'article 41, notamment en ce qui concerne l'envol d'éléments légers.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 42 al. 3
- Ne pas avoir entreposé le matériel de recouvrement sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 42 al. 6
- Ne pas avoir procédé au nettoyage des voies de circulation intérieures et des dispositifs de retenue des envois des matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 2

...2

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles sur le lieu et aux abords.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 23 avril 2012 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Alain Bouchard au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 262.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Original signé par

AN/AB/nr

André Nadeau
Chef d'équipe
Secteurs agricole et municipal

Trois-Rivières, le 18 février 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-36
401894646 ✓

**Objet : Dépassement des normes pour les eaux souterraines (campagne
automne 2019) – LET de Champlain**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification terminée le 3 février 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir :
 - résultat de 9,2 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-5 le 16 octobre 2019 (norme 1,5 mg/L);
 - résultat de 9,9 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-7 le 16 octobre 2019 (norme 1,5 mg/L).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à valerie.matton@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AF/VM/jp


Andréanne Ferland, chef d'équipe
Secteur municipal

Trois-Rivières, le 28 septembre 2021

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-36
402070744

Objet : Avis de non-conformité daté du 6 novembre 2019 (n° 401864912)

Mesdames,
Messieurs,

Nous venons de constater que l'avis de non-conformité que nous vous avons envoyé le 6 novembre 2019, concernant le dépassement des normes pour les eaux souterraines (campagne printemps et été 2019) du LET de Champlain, n'était pas signé. Nous vous retournons donc ledit document signé.

La copie non signée peut être détruite et remplacée par le document en pièce jointe de cette lettre.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à valerie.matton@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.



MJV/VM/sc

Marie-Josée Valois, chef d'équipe par intérim
Secteur municipal

p. j. Avis de non-conformité du 6 novembre 2019, signé



Trois-Rivières, le 6 novembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-36
401864912

Objet : Dépassement des normes pour les eaux souterraines (campagne printemps et été 2019) – LET de Champlain

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification terminée le 25 octobre 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir :
 - résultat de 2,24 mg/L pour l'azote ammoniacal, au puits F-5, le 30 avril 2019;
 - résultat de 0,0129 mg/L pour l'éthylbenzène, au puits F-5, le 30 avril 2019;
 - résultat de 24,6 mg/L pour l'azote ammoniacal, au puits F-8, le 30 avril 2019;
 - résultat de 1,53 mg/L pour l'azote ammoniacal, au puits F-4, le 16 juillet 2019;
 - résultat de 2,84 mg/L pour l'azote ammoniacal, au puits F-5, le 16 juillet 2019;
 - résultat de 0,013 mg/L pour le benzène, au puits F-5, le 16 juillet 2019;
 - résultat de 0,039 mg/L pour l'éthylbenzène, au puits F-5, le 16 juillet 2019.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

- Ne pas s'être assuré que la qualité des eaux souterraines ne fasse l'objet d'aucune détérioration dans le cas qui y est prévu, à savoir :
 - les eaux souterraines démontrent une détérioration par rapport aux concentrations présentes en amont pour les paramètres suivants :
 - résultat de 17,1 mg/L pour le fer, au puits F-5, le 30 avril 2019;
 - résultat de 2,41 mg/L pour le manganèse, au puits F-5, le 30 avril 2019;

... 2

- résultat de 0,13 mg/L pour les sulfures totaux, au puits F-5, le 30 avril 2019;
- résultat de 0,08 mg/L pour les sulfures totaux, au puits F-6, le 30 avril 2019;
- résultat de 3,94 mg/L pour les sulfures totaux, au puits F-8, le 30 avril 2019;
- résultat de 0,22 mg/L pour les sulfures totaux, au puits F-9, le 30 avril 2019;
- résultat de 12,7 mg/L pour le fer, au puits F-4, le 16 juillet 2019;
- résultat de 26,1 mg/L pour le fer, au puits F-5, le 16 juillet 2019;
- résultat de 2,54 mg/L pour le manganèse, au puits F-5, le 16 juillet 2019.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 58 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 6 décembre 2019** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 58 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à valerie.matton@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).



AF/VM/jp

Andréanne Ferland, chef d'équipe
Secteur municipal

Trois-Rivières, le 22 janvier 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-36
401770720 ✓

Objet : Dépassement des normes pour les eaux souterraines aux puits F-5, F-7 et F-8 (Campagne automne 2018) – LET de Champlain

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification terminée le 16 janvier 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir :
 - résultat de 6,52 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-5, le 30 octobre 2018;
 - résultat de 10,7 mg/l pour l'azote ammoniacal au puits F-7, le 30 octobre 2018;
 - résultat de 11,5 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-8, le 30 octobre 2018.Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous avons bien reçu votre lettre datée du 14 janvier 2019 concernant les recommandations de la firme Tetra Tech, soit la mise en place d'un fossé de drainage au nord du mur de bentonite et l'installation d'un puits de pompage à l'intérieur de l'enceinte de la zone CDE (section sud-est) afin de maintenir le niveau d'eau sous l'élévation de 24,5 m.

... 2

Veillez donc nous transmettre par écrit quelles sont les mesures correctrices que vous comptez mettre en place, le tout accompagné d'un échéancier. Veuillez noter que l'une des recommandations de Tetra Tech requiert la mise en place d'un puits de pompage pour que les eaux des zones CDE soient acheminées au système de traitement des eaux usées. Ces travaux nécessitent une modification de votre autorisation en vertu de l'article 30 al.1 partie 4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, cet apport d'eau supplémentaire ne devra pas avoir comme effet de dépasser le débit maximum autorisé à la station de traitement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à valerie.matton@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

VM/AF/jp



Andréanne Ferland, chef d'équipe
Secteur municipal

Trois-Rivières, le 20 février 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-36
401662933 ✓

**Objet : Dépassement des normes pour les eaux souterraines aux puits F-5 et F-8
(campagne automne 2017) – LET de Champlain**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir :
 - résultat de 7,21 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-5;
 - résultat de 22,9 mg/L mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-8.
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 20 mars 2018** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

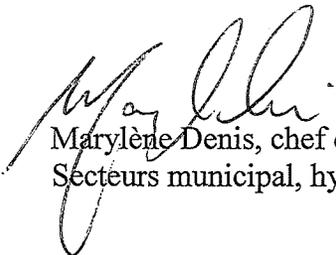
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à l'adresse courriel valerie.matton@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MD/VM/jp


Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs municipal, hydrique et naturel



Trois-Rivières, le 24 septembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00006.01
401072577✓

Objet : Non-conformités observées à votre lieu d'enfouissement technique de Saint-Étienne-des-Grès

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 août 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir recouvert les matières résiduelles à l'est de la cellule 4 de façon adéquate à la fin de la journée du 28 août 2013 à l'aide de fluff. Également, ne pas avoir maintenu en bon état le recouvrement temporaire au nord-ouest de la cellule 4.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41, al. 2
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles tels que les goélands, les urubus à tête rouge, les corneilles et d'autres espèces d'oiseaux.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous sommes conscients que des correctifs ont déjà été mis en œuvre en ce qui concerne les recouvrements déficients. Cependant, nous tenons à vous rappeler que ces exigences doivent être respectées en tout temps.

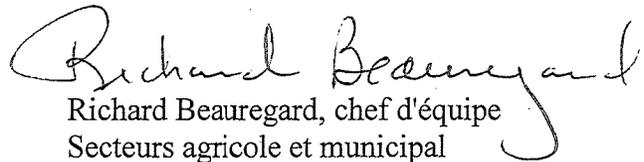
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Stéphanie Pratte, inspectrice aux secteurs agricole et municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2012 ou à l'adresse courriel stephanie.pratte@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/SP/gr


Richard Beauregard, chef d'équipe
Secteurs agricole et municipal



Sherbrooke, le 19 décembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale du centre de valorisation
des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke
107, chemin du Maine Central
Bury (Québec) J0B 1J0

N/Réf. : 7522-05-01-0001006
401882359

Objet : Non-conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles pour la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et Sherbrooke, lot 4 772 850, municipalité de Bury

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 octobre 2019 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir vérifié l'admissibilité des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement, à savoir par un contrôle systématique à l'entrée du site d'enfouissement et au front de la cellule d'enfouissement.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 37

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir, lors de l'inspection, le canon de balles à blanc était non-fonctionnel.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

... 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Élisabeth Comeau au 819 820-3882, poste 263 ou à l'adresse courriel elisabeth.comeau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

PC/EC/jd



Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteur municipal



Sept-Îles, le 23 juin 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sept-Îles
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4

N/Réf. : 7522-09-01-0000413
401356821

**Objet : Manquements au lieu d'enfouissement technique situé au
750, chemin du lac Daigle à Sept-Îles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir pris les mesures prescrites afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles visées.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48
al. 1, partie 2
- Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit dans le cas et selon les conditions prévues des voies de circulation intérieures, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48
al. 2

...2

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir la présence de plusieurs centaines de goélands. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur des contenants, soit un lubrificateur d'antigel usé ainsi qu'un lubrificateur d'huile usée. Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

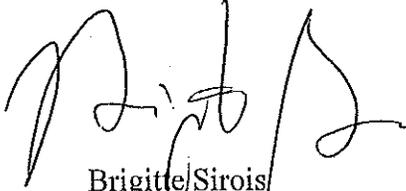
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au 418 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Baie-Comeau, le 12 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
800, rue Leonard-E.-Schlemm
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B7

N/Réf. : 7522-09-01-0000702
401196578

Objet : Non-conformités à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles Lieu d'enfouissement technique de Ragueneau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de matières résiduelles (résidus verts) à l'extérieur des zones de dépôt autorisées.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22
- Ne pas avoir respecté les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues, à savoir ne pas avoir recouvert les matières résiduelles d'une couche de sol permettant de limiter la prolifération d'animaux (goélands) et l'envol d'éléments légers.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41, al. 2
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir la présence de goélands sur le site.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau-lacasse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

STB/GCL/hj


Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 3 avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sept-Îles
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4

N/Réf. : 7522-09-01-0000402
401122267

**Objet : Invasion d'animaux nuisibles au lieu d'enfouissement technique
municipal - Canton Letellier, Sept-Îles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 mars 2014 au lieu d'enfouissement technique de la ville de Sept-Îles par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir la présence sur l'aire d'enfouissement d'environ 500 corneilles et goélands.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone (418) 964-8888, poste 239 ou à l'adresse courriel danny.rioux@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 15 avril 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sept-Îles
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4

N/Réf. : 7522-09-01-0000402
401020324

**Objet : Exploitation du lieu d'enfouissement technique – Blocs 62, 74, 80,
94 et lots 41,42 du canton Letellier, Sept-Îles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 mars 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité autre que celle que nécessitent l'accès et le contrôle des installations à l'intérieur des limites de la zone tampon, à savoir l'entreposage d'asphalte et de béton au bloc 80 du canton Letellier, à Sept-Îles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 18
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir aménagé la limite extérieure de la zone tampon côté « ouest » du lieu de manière à être repérable à tout moment.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 18
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir procédé au recouvrement des matières résiduelles du secteur exploité à la fin de chaque journée d'exploitation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Ne pas avoir procédé au nettoyage des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer l'invasion d'animaux nuisibles, sur les lieux et aux abords (goélands).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, article 49
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans un abri qui ne possède pas un bassin étanche pouvant contenir la capacité de rétention minimale exigée à cause de la glace et l'eau qui s'y trouvent.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Ne pas avoir apposé sur un contenant de matières dangereuses résiduelles, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom de la matière qui y est entreposée, soit sur un lubrificateur d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46

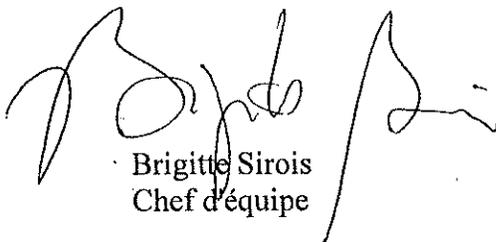
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DRS/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Sept-Îles, le 5 avril 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Sept Îles
546, ave. Dequen
Sept-Îles (Québec) G4R

N/Réf. : 7522 09 01 0000402
400912204

**Objet : Exploitation du lieu d'enfouissement municipal – Blocs 62, 74, 80,
94 et lots 41,42 du canton Letellier – Sept-Îles**

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir procédé au recouvrement journalier des matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, article 41
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'envol et l'éparpillement des matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, article 48
- Ne pas avoir procédé au nettoyage des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, article 48
- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer l'invasion d'animaux nuisibles, sur les lieux et aux abords (goélands).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, article 49

- Ne pas avoir transmis au ministre avec le rapport annuel, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, les renseignements exigés.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, article 52
- Avoir entreposé des matières résiduelles dans un abri qui ne possède pas un bassin étanche pouvant contenir la capacité de rétention minimale exigée à cause de la glace qui s'y trouve.
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Avoir agrandi le lieu d'entreposage à plus de 2000 pneus hors d'usage.
Règlement sur les pneus hors d'usage, article 1.2

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation.

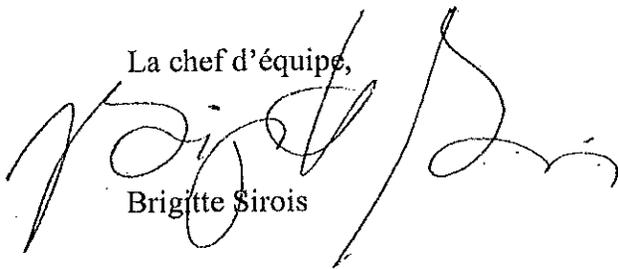
Pour toute information additionnelle vous pourrez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

BS//DRdb

La chef d'équipe,

Brigitte Sirois



Sainte-Anne-des-Monts, le 28 novembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
498, Grande Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0001800
401870086

Objet : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 octobre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir ne pas avoir empêché la présence de goélands sur le site.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : ibrahim.diallo@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

DBD/ID/jp


pour : David Brodeur-Desbiens
Chef d'équipe par intérim

Sainte-Anne-des-Monts, le 10 mai 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
498, Grande Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0003100
401799925

**Objet : Vérification du suivi environnemental et du rapport annuel 2018 – Lieu
d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham) – Lots 36 et 37, rang I,
canton de Baie-de-Gaspé-Sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors des vérifications réalisées les 21 janvier 2019 et 9 avril 2019 par un inspecteur de notre direction
régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 20 septembre 2002, pour
l'Aménagement et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, ne pas avoir respecté les
conditions qui y sont prévues, à savoir, ne pas avoir échantillonné le puits ES-5, lors de la
campagne d'échantillonnage du 27 juin 2018.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits, selon la fréquence et les
conditions prévues, à savoir, ne pas avoir analysé tous les paramètres, lors des campagnes
d'échantillonnage des eaux souterraines des 27 juin 2018 et 26 novembre 2018.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 66, alinéa 1
- Ne pas avoir vérifié ou fait vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées, selon la
fréquence et les conditions prévues, à savoir, ne pas avoir vérifié ou fait vérifier l'étanchéité des
conduites du système de captage du lixiviat situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières
résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64, alinéa 1

...2

- Ne pas avoir préparé un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus, à savoir, ne pas avoir inclus dans votre rapport annuel de l'année 2018, les résultats des vérifications ou mesures faites en application de l'article 64 du présent règlement. En effet, vous devez vérifier ou faire vérifier annuellement l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52, alinéa 1

- Ne pas s'être assurée que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir, ne pas avoir respecté les valeurs limites en eau souterraine pour les paramètres coliformes fécaux et nitrates + nitrites.

Les dépassements suivants ont été constatés :

- **Dépassement en coliformes fécaux – Critère : 0 UFC/100 mL**
ES-1
2018-08-28 : 3 UFC/100 mL
- **Dépassement en nitrates + nitrites – Critère : 10 mg/L de N**
ES-4
2018-08-28 : 12,2 mg/L de N

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1

Objectifs environnementaux de rejet :

Aussi, lors de l'analyse de vos résultats, en ce qui concerne les objectifs environnementaux de rejet (OER), nous avons noté les dépassements suivants :

- **Mercure – Critère : 1,30^E-06 mg/L**
2018/07/23 : 0,00002 mg/L
2018/08/20 : 0,00001 mg/L
- **Biphényles polychlorés totaux – Critère : 6,40^E-08 mg/L**
2018/07/23 : 6,70E-07 mg/L
2018/08/20 : 2,80E-07 mg/L
- **Dioxines et furannes chlorés – Critère : 3,10E-12 mg/L**
2018/07/23 : 1,80E-11 mg/L
2018/08/20 : 2,00E-11 mg/L

Le prélèvement d'eau de lixiviat pour le calcul des OER ainsi que le fait de devoir tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres sont des engagements inclus à votre certificat d'autorisation.

Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts afin de tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres des OER.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1;
ou
- 1 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52, alinéa 1;
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64, alinéa 1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 66, alinéa 1.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : ibrahim.diallo@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

DBD/ID/jp


David Brodeur-Desbiens
Chef d'équipe par intérim

Sainte-Anne-des-Monts, le 3 avril 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Alphonse
127, rue Principale Est
Saint-Alphonse-de-Caplan (Québec) G0C 2V0

N/Réf. : 7522-11-01-0002300
401774504

Objet : Suivi des résultats d'analyse des eaux du lieu d'enfouissement technique de Saint-Alphonse pour l'année 2018

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 21 janvier 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 20 juin 2008 et renouvelée le 7 mai 2015, pour l'*Aménagement et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique*, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir respecté le débit maximal autorisé de rejet du lixiviat traité à l'émissaire.

Les dépassements suivants ont été constatés :

- 2018/07/16 : 173 m³/jour;
- 2018/07/17 : 173 m³/jour;
- 2018/07/26 : 188 m³/jour;
- 2018/08/13 : 174 m³/jour;
- 2018/08/16 : 172 m³/jour;
- 2018/09/12 : 173 m³/jour;
- 2018/09/22 : 177 m³/jour.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Ne pas s'être assurée que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir, ne pas avoir respecté les valeurs limites en eau souterraine pour le paramètre coliformes fécaux.

...2

Le dépassement suivant a été constaté :

Dépassement en coliformes fécaux – Critère : 0 UFC/100 mL

PO-6;

- 2018/06/20 : 2 UFC/100 mL.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1

Objectifs environnementaux de rejet

Aussi, lors de l'analyse de vos résultats, en ce qui concerne les objectifs environnementaux de rejet (OER), nous avons noté les dépassements suivants :

Phosphore total (mg/l -P) – Critère : 0,03 mg/L

- 2018/07/03 : 0,14 mg/L
- 2018/08/29 : 0,07 mg/L
- 2018/10/15 : 0,06 mg/L

Bore – Critère : 5 mg/L

- 2018/08/29 : 5,46 mg/L

Chrome – Critère : 0,011 mg/L

- 2018/07/03 : 0,0232 mg/L
- 2018/08/29 : 0,0402 mg/L
- 2018/10/15 : 0,0153 mg/L

Cuivre (mg/L) – Critère : 0,0071 mg/L

- 2018/08/29 : 0,0088 mg/L

Mercure – Critère : 1,30^E-06 mg/L

- 2018/08/29 : 5,00E-05 mg/L
- 2018/10/15 : 0,00001 mg/L

Nickel – Critère : 0,04 mg/L

- 2018/07/03 : 0,041 mg/L
- 2018/08/29 : 0,06 mg/L

Biphényles polychlorés – Critère : 6,40^E-08 mg/L

- 2018/07/03 : 6,70E-07 mg/L
- 2018/10/15 : 7,83E-07 mg/L

Dioxines et furannes chlorés - Critère : 3,1E-12 mg/L

- 2018/07/03 : 1,00E-08 mg/L
- 2018/10/15 : 6,02E-12 mg/L

Phtalate de bis (2-éthylhexyle) – Critère : 0,0022 mg/L

- 2018/08/29 : 0,0078 mg/L

Substances phénoliques (indice phénol) – Critère : 0,005 mg/L

- 2018/07/03 : 0,025 mg/L
- 2018/08/29 : 0,023 mg/L
- 2018/10/15 : 0,012 mg/L

Chlorures – Critère : 230 mg/L

- 2018/07/03 : 379 mg/L
- 2018/08/29 : 478 mg/L
- 2018/10/15 : 348 mg/L

Cyanures (totaux) – Critère : 0,005 mg/L

- 2018/07/03 : 0,05 mg/L
- 2018/08/29 : 0,261 mg/L
- 2018/10/15 : 0,141 mg/L

Nitrates (mg/L-N) – Critère : 2,9 mg/L

- 2018/07/03 : 163 mg/L
- 2018/08/29 : 239 mg/L
- 2018/10/15 : 139 mg/L

Sulfure d'hydrogène– Critère : 0,0003 mg/L de H₂S

- 2018/08/29 : 0,18 mg/L de H₂S
- 2018/10/15 : 0,11 mg/L de H₂S

Toxicité chronique algues – Critère : 1,0 Utc

- 2018/07/03 : 1,5 Utc.

Le prélèvement d'eau de lixiviat pour le calcul des OER ainsi que le fait de devoir tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres sont des engagements inclus à votre certificat d'autorisation.

Compte tenu, que la condition 4 du Décret n° 471-2008 prévoit que le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les OER établis, nous convenons que ce ne sont pas des normes, mais bien des indicateurs desquels il faut s'approcher, dans la mesure où la technologie le permet.

Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts afin de tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres des OER.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1;
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : ibrahim.diallo@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

DBD/ID/jp


David Brodeur-Desbiens
Chef d'équipe par intérim

Sainte-Anne-des-Monts, le 19 novembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
498, Grande Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0003200
401752746

Objet : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 septembre 2018 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir pour empêcher la présence d'oiseaux sur le site.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49
- Ne pas avoir pris les mesures prescrites, afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles visées, à savoir pour limiter l'éparpillement de matières résiduelles tout le long des filets délimitant les zones d'enfouissement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48, alinéa 1, partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48, alinéa 1, partie 2;
- ou
- 2 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : ibrahim.diallo@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Yan Larouche
Chef d'équipe par intérim

YL/ID/jp

Sainte-Anne-des-Monts, le 4 octobre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
498, Grande Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0003100
401736977

Objet : Vérification du rapport annuel pour l'année 2017 – Lieu d'enfouissement technique de Gaspé

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification de votre rapport annuel de 2017 réalisée le 10 août 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir préparé un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus, à savoir, ne pas avoir inclus dans vos rapports annuels pour l'année 2017 :
 - Les résultats des vérifications ou mesures faites en application de l'article 64 du présent règlement. En effet, vous devez vérifier ou faire vérifier annuellement l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles;
 - Une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement;
 - Tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52, alinéa 1

...2

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir, avoir rejeté dans l'environnement des eaux, provenant de votre système de traitement du lixiviat, qui ne respectent pas les valeurs moyennes mensuelles limites pour les teneurs en zinc pour les mois de juillet et août 2017.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1

Les dépassements suivants ont été constatés :

Dépassement en Zinc – Exigence : 0,07 mg/L (conformités moyennes mensuelles)

- Juillet : 0,095 mg/L
- Août : 0,096 mg/L

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir, ne pas avoir respecté les valeurs limites en eau souterraine pour les paramètres fer, coliformes fécaux et manganèse.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1

Les dépassements suivants ont également été constatés :

- Dépassement en fer – Critère : 0,3 mg/L

ES-1
2017-08-09 : 0,51 mg/L
2017-11-20 : 0,43 mg/L

ES-2
2017-08-09 : 1,74 mg/L

- Dépassement en Manganèse – Critère : 0,05 mg/L

ES-2
2017-08-09 : 0,71 mg/L

ES-3
2017-08-09 : 1,48 mg/L

- Dépassement en coliformes fécaux – Critère : 0 UFC/100 mL

ES-1
2017-08-09 : 5 UFC/100 mL

- Ne pas avoir vérifié ou fait vérifier annuellement l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64, alinéa 1

Objectifs environnementaux de rejet :

Aussi, lors de l'analyse de vos résultats en ce qui concerne les objectifs environnementaux de rejet (OER), nous avons noté les dépassements suivants :

- **Dioxines et furanes chlorés – Critère 3,10^E-12 mg/L**
2017-08-14 : 1,30E-10 mg/L
- **Nitrates – Critère : 146 mg/L**
2017-07-17 : 378 mg/L
2017-08-14 : 262 mg/L
- **Sulfures d'hydrogène – Critère : 0,018 mg/L**
2017-08-14 : 0,03 mg/L

Le prélèvement d'eau de lixiviat pour le calcul des OER ainsi que le fait de devoir tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres sont des engagements inclus à votre certificat d'autorisation.

Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts afin de tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres des OER.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52, alinéa 1;
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1;
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64, alinéa 1.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : ibrahim.diallo@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

DC/ID/jp


David Castonguay
Chef d'équipe



Sainte-Anne-des-Monts, le 29 mai 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
498, Grande Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0003100
401593292

Objet : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 mai 2017 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir recouvert les matières résiduelles, dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés, et ce, à la fin de chaque journée d'exploitation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41, alinéa 2
- Ne pas avoir pris les mesures prescrites, afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles visées, à savoir la présence de déchets dans les fossés de drainage, les fossés de déviation et dans la forêt aux abords du lieu d'enfouissement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48, alinéa 1, partie 2
- Ne pas avoir procédé au nettoyage prescrit, dans le cas et selon les conditions prévus, à savoir ne pas avoir ramassé les déchets présents dans les fossés de drainage, les fossés de déviation et dans la forêt aux abords du lieu d'enfouissement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48, alinéa 2

...2

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, à savoir la présence de goélands dans la cellule d'enfouissement en activité.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 49
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir que des hydrocarbures pétroliers ont été rejetés sur le sol près du bâtiment de matières dangereuses dans l'écocentre.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2)
- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir un hydrocarbure pétrolier et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (3)
- Ne pas avoir installé une affiche, conformément aux prescriptions prévues, à savoir ne pas avoir identifié le bâtiment où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles en vrac à l'aide d'une affiche indiquant le nom des matières.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46, alinéa 3

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ – Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles, article 41, alinéa 2;
ou
- 2 500 \$ – Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles, article 48, alinéa 1, partie 2;
ou
- 2 500 \$ – Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles, article 48, alinéa 2;
ou
- 2 500 \$ – Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles, article 49;
ou
- 1 500 \$ – Règlement sur les matières dangereuses, article 46, alinéa 3;
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur les matières dangereuses, article 8;
ou
- 5 000 \$ – Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2);
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (3).

Communication avec le Ministère

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Suzanne Matter au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 229 ou à l’adresse courriel suivante : suzanne.matter@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d’informations sur les critères généraux guidant l’application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d’application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

DC/SM/jp


David Castonguay
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

c. c. Ville de Gaspé

Sainte-Marie, le 18 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce
700, rue Notre-Dame Nord
Bureau B
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

N/Réf. : 7522-12-01-0023700
401238747

**Objet : Vérification du rapport d'exploitation 2014 - Règlement sur
l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)
- LET de Frampton**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63
- Ne pas avoir vérifié ou fait vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées entre le site de traitement et les zones de dépôt.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64 al.1
- Ne pas avoir effectué les mesures de méthane à au moins 4 points de contrôle répartis uniformément autour des zones de dépôt de matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67 al.2.1

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 332
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir, ne pas avoir effectué adéquatement le programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation en lien avec les objectifs environnementaux de rejets (OER). Voir tableau 1.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et décret 331-2012.
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir, ne pas avoir transmis un tableau cumulatif avec les résultats des 4 dernières années ainsi que les charges correspondantes calculées à partir du débit.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et décret 331-2012.
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir, ne pas avoir présenté au ministre, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposé les améliorations possibles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et décret 331-2012.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, lors de la vérification de votre rapport d'exploitation, des dépassements de normes soumis aux articles 53 et 57 du REIMR ont été constatés. Nous notons que le Ministère a été avisé dans les délais prévus à l'article 71 de ces dépassements à l'aide de l'adresse courriel prévue à cet effet. Par contre, nous vous rappelons que l'article 71 al.2 mentionne ce qui suit :

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement, il doit dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.

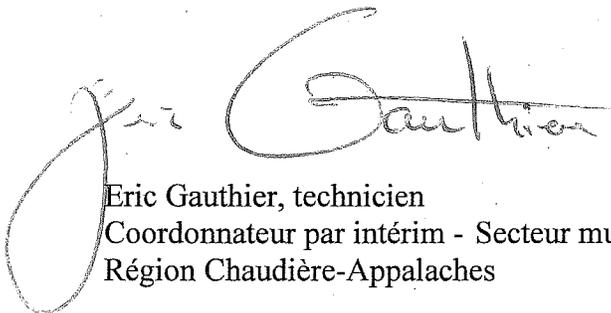
Dans ce sens, à l'avenir, lorsque vous nous signalerez un dépassement de normes, veuillez nous informer des mesures prises pour remédier à la situation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 42 al.1 du REIMR, vous devez vous assurer que tous les sols (contaminés ou non) utilisés pour le recouvrement journalier de matières résiduelles respectent les exigences de conductivité hydraulique et de granulométrie. De plus, tel que mentionné à l'article 52 du REIMR, vous devez fournir les analyses de perméabilité et de granulométrie dans le rapport d'exploitation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



EG/AB/al

Eric Gauthier, technicien
Coordonnateur par intérim - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

Tableau 1 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et condition 24 du décret 331-2012

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux traitées (effluent - OER)	4 fois/an (OER)	SP-4	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) Décret 331-2012	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé 4 campagnes d'échantillonnage; • Ne pas avoir transmis de résultat pour les coliformes fécaux, les MES, le chrome III, le chrome IV, le manganèse, l'acryaldéhyde, l'alcool benzylique, le benzène, les biphenyls polychlorés, le dichloroéthène trans 1,2, les dioxines et furanes chlorés, l'éthylbenzène, le méthylphénol 2-, le méthylphénol 40, le phénol, le phtalate de dibutyle, le styrène, le tétrachloroéthane 1,1,1,2,2-, le trichlorométhane, les sulfures d'hydrogène, le pH, les nitrites, les huiles et graisses minérales, les chlorures, les cyanures libres.
Eaux de drainage; de surface et eaux résurgentes	3 fois/an (printemps, été et automne)	SU-1, SU-2, SU-3 et P1	Tous les paramètres de l'article 53 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir échantillonné tous les paramètres de l'article 53 du REIMR lors de la campagne du 10 septembre, à savoir ne pas avoir échantillonné le pH et les MES.

**Tableau 2 : Ne pas avoir effectué les mesures de biogaz à au moins 4 points de contrôle uniformément répartis autour des zones de dépôt de matières résiduelles:
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67**

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Manquements
Biogaz	Au moins 4 fois/an, à intervalles réguliers (art. 67 du REIMR).	<p>Intérieur des bâtiments et installations situées dans les limites du lieu.</p> <p>Dans l'air ambiant et dans le sol, à au moins 5 points de contrôle répartis uniformément à la limite du site.</p> <p>(Note : Le REIMR prévoit que les mesures soient prises à au moins 4 points de contrôle uniformément répartis)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir fait au moins 4 points de contrôle minimum.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 18 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
100, rue Mgr-Bilodeau
Saint-Lazare-de-Bellechasse (Québec) G0R 3J0

N/Réf. : 7522-12-01-0005500
401138312

**Objet : Vérification du rapport annuel 2013 - Lieu d'enfouissement
technique (LET) de Armagh**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 avril 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis une attestation selon laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52 al. 4
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux usées qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2:
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

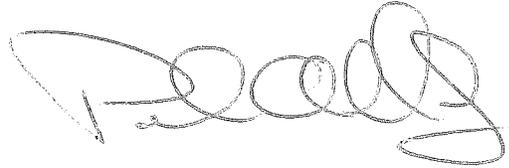
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever ou fait analyser les échantillons prescrits, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 3.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63 et 66 et décret n°1000-2009
- Ne pas avoir transmis les résultats de la vérification de l'étanchéité de chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptibles d'en laisser échapper (seulement les étangs sont mentionnés).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64 al. 2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.1
- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission exigés, à savoir les mesures prises ou celles prévues pour remédier à un non-respect des valeurs limites prescrites et ce, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jours du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application des articles 67 et 68.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.3
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir ne pas avoir transmis un tableau cumulatif avec les résultats des 4 dernières années ainsi que les charges correspondantes calculées à partir du débit.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Décret 1000-2009 daté du 16 septembre 2009
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir ne pas avoir présenté au ministre, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposé les améliorations possibles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Décret 1000-2009 daté du 16 septembre 2009

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Eric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



PAG/EG/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat	Déversoir	Zinc	0,221	0,17	2013-09-26

Bureau de Québec
 1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
 Québec (Québec) G2K 0B7
 Téléphone : 418 644-8844
 Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
 675, route Cameron, bureau 200
 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
 Téléphone : 418 386-8000, poste 268
 Télécopieur : 418 386-8080
 Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca
 Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

...5

Bureau de Montmagny
 116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
 Montmagny (Québec) G5V 3B9
 Téléphone : 418 248-0984
 Télécopieur : 418 248-9669

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-11	Fer	22,6	0,3	2013-06-18
		Manganèse	2,228	0,05	
		Fer	25,9	0,3	2013-09-16
		Manganèse	0,304	0,05	
		Sulfures totaux	0,14	0,05	
		Fer	0,084	0,3	2013-11-07
	Manganèse	0,084	0,05		
	F-12	Fer	13,9	0,3	2013-06-18
		Manganèse	0,364	0,05	
		Fer	13,1	0,3	2013-09-16
		Manganèse	0,196	0,05	
		Sulfures totaux	0,06	0,05	
Fer		30,2	0,3	2013-11-07	
Manganèse	0,077	0,05			

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-13	Fer	66,9	0,3	2013-06-18
		Manganèse	4,0	0,05	
		NH ₄	1,7	1,5	
		Fer	55,1	0,3	2013-09-16
		Manganèse	2,46	0,05	
		NH ₄	1,52	1,5	
		Fer	52,1	0,3	2013-11-07
		Manganèse	2,27	0,05	
	F-22	Fer	0,43	0,3	2013-06-18
		Manganèse	7,24	0,05	
		Nickel	0,031	0,02	
		Fer	20,3	0,3	2013-09-16
		Manganèse	3,59	0,05	
		Nickel	0,024	0,02	
		Fer	12,6	0,3	2013-11-07
		Manganèse	6,08	0,05	
Nickel	0,027	0,02			

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-23	Fer	13,6	0,3	2013-06-18
		Manganèse	0,113	0,05	
		Coliformes fécaux	4 U.F.C./100 ml	0 U.F.C./100 ml	
		Fer	107	0,3	2013-09-16
		Manganèse	0,2	0,05	
		Coliformes fécaux	160 U.F.C./100 ml	0 U.F.C./100 ml	
		Sulfures totaux	0,25	0,05	
		Fer	28,3	0,3	2013-11-07
		Manganèse	0,162	0,05	
	Coliformes fécaux	6 U.F.C./100 ml	0 U.F.C./100 ml		
	F-101	Fer	32,9	0,3	2013-06-18
		Manganèse	3,56	0,05	
		Coliformes fécaux	2 U.F.C./100 ml	0 U.F.C./100 ml	
		Fer	31,1	0,3	2013-09-16
Manganèse		3,19	0,05		
Nickel		0,024	0,02		
Fer		23,5	0,3	2013-11-07	
Manganèse	4,62	0,05			

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-102	Fer	0,63	0,3	2013-06-18
		Manganèse	0,241	0,05	
		Fer	4,98	0,3	2013-09-16
		Manganèse	0,383	0,05	
		Coliformes fécaux	2 U.F.C./100 ml	0 U.F.C./100 ml	
		Fer	2,58	0,3	2013-11-07
	Manganèse	0,109	0,05		
	F-4R	Fer	4,17	0,3	2013-06-18
		Fer	17,5	0,3	2013-09-16
		Fer	6,79	0,3	2013-11-07
	FA-96-3	Fer	52,9	0,3	2013-06-18
		Manganèse	0,704	0,05	
		Fer	26,3	0,3	2013-09-16
		Manganèse	0,834	0,05	
		Fer	29,7	0,3	2013-11-07
		Manganèse	0,745	0,05	

Tableau 3 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63, 66 REIMR et Décret # 1000-2009

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux traitées (effluent)	1 fois/semaine	Déversoir	Tous les paramètres de l'article 53 REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour la semaine d'exploitation du 2013-08-19.
	1 fois/an	Déversoir	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé ce suivi.
	3 fois/an (OER) (À faire 4 fois/an pour un paramètre si sa valeur excède de 10% l'OER)	Déversoir	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) (Décret 1000-2009)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé les trois campagnes d'échantillonnage exigées (seule campagne complète réalisée le 2013-09-26); * À noter que le décret 123-2011 demande à ce qu'un tableau cumulatif soit présenté, comprenant les résultats des quatre dernières années avec le débit rejeté et la période de rejet. Il y est également demandé que les résultats d'analyse soient présentés avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage.

Suite du tableau 3 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63, 66 REIMR et Décret # 1000-2009

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	Au moins 3 fois/an (printemps, été, automne)	FE-1, FE-2, FE-3, FE-4, FP1, FP2, R-1 et R-2	Tous les paramètres de l'article 53 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir prélevé d'échantillon au point FE-4.
	1 fois/an	FE-1, FE-2, FE-3, FE-4, FP1, FP2, R-1 et R-2	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé ce suivi.
Eaux souterraines	3 fois/an (printemps, été, automne)	FA-96-3, F-4-R, F-2-M, F-11, F-12, F-13, F-22, F-23, F-101, F-102 et Niveau piézométrique: F-2-R, F-96-1, F-96-2, F-96-4, F-96-5, F-96-6, S1, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10, S11	Tous les paramètres des articles 57 et 66 du REIMR et niveau piézométrique	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir mesuré le niveau piézométrique aux points d'échantillonnage S11 et F-102; • Ne pas avoir transmis de résultat d'analyse pour les paramètres suivants : conductivité électrique, composées phénoliques et la DCO.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 18 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud
695, rang Saint-Joseph
Saint-Côme-Linière (Québec) G0M 1J0

N/Réf. : 7522-12-01-0008000
401138436

**Objet : Vérification du rapport d'exploitation 2013 - Règlement sur
l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) -
LET Saint-Côme-Linière**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas s'être assuré que l'ensemble des conduites de la portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement situé à l'extérieur des zones de dépôt du lieu d'enfouissement soit étanche.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 25 al. 3
- Ne pas avoir transmis une attestation selon laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52 al. 4
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

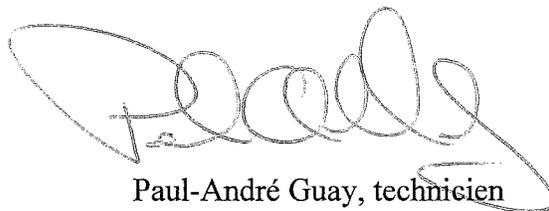
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1
- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission exigés, à savoir les mesures prises ou celles prévues pour remédier à un non-respect des valeurs limites prescrites et ce, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application des articles 67 et 68. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.3
- Ne pas avoir respecté les conditions d'autorisation, à savoir ne pas avoir présenté au ministre les résultats de suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER) sous forme de tableaux cumulatifs comprenant les résultats des quatre années précédentes de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Décret # 525-2010, condition 9
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir ne pas avoir présenté au ministre, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer les améliorations possibles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Décret # 525-2010 condition 9

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Éric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



PAG/EG/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	MES	289	90	2013-11-18

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F5B-94	Manganèse	0,537	0,05	2013-05-21
		Sulfures totaux	0,12	0,05	
		Manganèse	0,051	0,05	2013-08-12
		Sulfures totaux	3,72	0,05	
		NH ₄	3,11	1,5	
		Coliformes fécaux	150 U.F.C/100ml	0 U.F.C/100ml	
		Fer	0,55	0,3	
	Manganèse	0,547	0,05	2013-10-23	
	F1-92	Manganèse	0,054	0,05	2013-05-21
		Coliformes fécaux	1 U.F.C/100ml	0 U.F.C/100ml	2013-08-12
	F3A-94	Manganèse	0,051	0,05	2013-08-12
		Manganèse	0,06	0,05	2013-10-23
	F22A-94	Manganèse	0,105	0,05	2013-05-21
		Manganèse	0,153	0,05	2013-08-12
		Manganèse	0,18	0,05	2013-10-23

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F5-97	Manganèse	0,461	0,05	2013-05-21
		Manganèse	0,326	0,05	2013-08-12
		Manganèse	0,297	0,05	2013-10-23
	F6-97	Manganèse	0,086	0,05	2013-05-21
		Manganèse	0,069	0,05	2013-08-12
		Fer	0,31	0,3	
	PZ-1	Coliformes fécaux	31 U.F.C/100ml	0 U.F.C/100ml	2013-05-21
	PZ-2	Manganèse	0,092	0,05	2013-08-12
		Manganèse	0,139	0,05	2013-10-23
	PZ-6	Manganèse	0,29	0,05	2013-05-21
		Bore	240	5	
		Manganèse	0,996	0,05	2013-08-12
		Fer	0,41	0,3	
		Manganèse	1,07	0,05	2013-10-23
		Fer	0,36	0,3	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	PZ-7	Manganèse	0,29	0,05	2013-05-21
		Bore	370	5	
		Manganèse	0,39	0,05	2013-08-12
		Fer	0,46	0,3	
		Manganèse	1,09	0,05	2013-10-23
		Fer	0,62	0,3	
	PZ-8	Manganèse	0,06	0,05	2013-08-12
		Manganèse	0,134	0,05	2013-10-23
	PZ-9	Manganèse	0,651	0,05	2013-10-23

Sainte-Marie, le 18 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce
700, rue Notre-Dame Nord
Bureau B
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

N/Réf. : 7522-12-01-0023700
401138216

Objet : Vérification du rapport annuel 2013

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir fourni tous les documents nécessaires au rapport annuel 2013, à savoir, ne pas avoir fourni la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, ne pas avoir fourni d'attestation et ne pas avoir fourni le sommaire des travaux réalisés.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52 al.2, al.4, al.6
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1 et Décret n° 331-2012, condition 8

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 3.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66
- Ne pas avoir mesuré ou fait mesurer la concentration de méthane, de la manière et selon la fréquence prévues, à savoir au moins 4 fois par année à des intervalles répartis uniformément dans l'année.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67 al.1
- Ne pas avoir effectué les mesures de méthane à au moins 4 points de contrôle répartis uniformément autour des zones de dépôts de matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67 al.2.1
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.1
- Ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, les mesures prises ou prévues pour remédier à des non-respects des valeurs limites prescrites par ce règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jours du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application des articles 67 et 68.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 3
- Ne pas avoir tenu la rencontre officielle du comité de vigilance pour l'année 2013.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 75 al.1
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir, ne pas avoir transmis un tableau cumulatif avec les résultats des 4 dernières années ainsi que les charges correspondantes calculées à partir du débit.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et décret 331-2012.

- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir, ne pas avoir présenté au ministre, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer les améliorations possibles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et décret 331-2012.
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir, ne pas avoir effectué adéquatement le programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation en lien avec les objectifs environnementaux de rejets (OER). Voir tableau 3.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et décret 331-2012.
- Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation daté du 11 janvier 2010, à savoir, ne pas avoir réalisé le programme de suivi des résidus fins en provenance de chez Véolia.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

PAG/AB/al

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	Zinc	0,519	0,17	2013-05-30
		Zinc	0,237	0,17	2013-06-05
		Zinc	0,251	0,17	2013-06-02
		Zinc	0,206	0,17	2013-06-26
		Zinc	0,273	0,17	2013-07-03
		Zinc	0,304	0,17	2013-07-17
		Zinc	0,233	0,17	2013-07-25
		Zinc	0,227	0,17	2013-08-01
		Zinc	0,265	0,17	2013-08-07

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

...5

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Suite du tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	Zinc	0,234	0,17	2013-08-14
		Zinc	0,244	0,17	2013-08-28
		Zinc	0,257	0,17	2013-09-04
		Zinc	0,26	0,17	2013-09-11
		Zinc	0,213	0,17	2013-09-25
		Zinc	0,307	0,17	2013-10-03
		Zinc	0,272	0,17	2013-10-10
		Zinc	0,305	0,17	2013-10-16
		Zinc	0,296	0,17	2013-10-30
		NH ₄	169	25	2013-05-30

Suite du tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	NH ₄	39,6	25	2013-06-05
		NH ₄	113	25	2013-05-30

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al.1 et condition 8 du décret 331-2012

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	Puits M. Bolduc	Manganèse	0,088	0,05	2013-05-30
		Manganèse	0,08	0,05	2013-10-22

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al.1 et condition 8 du décret 331-2012

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	PM-1R	Manganèse	1,18	0,05	2013-05-07
		Manganèse	0,672	0,05	2013-07-09
		Manganèse	0,603	0,05	2013-10-22
	PM-2R	Coliformes fécaux	6 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2013-07-09
		Coliformes fécaux	9 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2013-10-22
		Sulfures totaux	0,15	0,05	2013-05-07
	PM-3R	Coliformes fécaux	48 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2013-10-22
	PM-4R	Manganèse	0,787	0,05	2013-05-07
		Manganèse	0,374	0,05	2013-07-09
		Manganèse	0,588	0,05	2013-10-22
		Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml*	0 U.F.C./100ml	
	PM-5R	Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml*	0 U.F.C./100ml	2013-10-22
	PM-6R	Manganèse	0,89	0,05	2013-10-22

* : Limite de détection non-acceptable

Tableau 3 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66 et condition 24 du décret 331-2012

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux brutes (affluent)	1 fois/an	R-1	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour le nickel
	4 fois/an dont une fois lors du flux printanier			
Eaux traitées (effluent - OER)	4 fois/an (OER)	SP-4	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) Décret 331-2012	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour le plomb, l'acryaldéhyde, l'alcool benzylique, les biphényles polychlorés, le dichloéthane trans 1-2, les dioxines furanes chlorés, le méthylphénol 2, le méthylphénol 4, le phénol, le phtalate dibutyle, le styrène, les substances phénoliques chlorées, le tétrachloroéthane 1,1,2,2- et le trichlorométhane. • Ne pas avoir réalisé 4 campagnes d'échantillonnage.
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	3 fois/an (printemps, été et automne)	SU-1, SU-2, SU-3 et P1	Tous les paramètres de l'article 53 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Seulement deux campagnes avec données au point d'échantillonnage P1
	1 fois/an		Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Le point P-1 n'a pas eu de campagne avec tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR.

Tableau 4 : Ne pas avoir mesuré ou fait mesurer la concentration de méthane, de la manière et selon la fréquence prévues, à savoir au moins 4 fois par année à des intervalles répartis uniformément dans l'année: Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Manquements
Biogaz	<i>Au moins 4 fois/an, à intervalles réguliers (art. 67 du REIMR).</i>	<i>Intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu</i> <i>Dans l'air ambiant et dans le sol, à au moins 5 points de contrôle répartis uniformément à la limite du site</i> <i>(Note : Le REIMR prévoit que les mesures soient prises à au moins 4 points de contrôle uniformément répartis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir fait au moins 4 campagnes d'échantillonnages • Ne pas avoir fait au moins 4 points contrôle minimum.

Sainte-Marie, le 18 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière
1114, rue du Pont
Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0

N/Réf. : 7522-12-01-0019000
401138118

**Objet : Vérification du rapport d'exploitation 2013 - Règlement sur
l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) -
LET Saint-Lambert-de-Lauzon**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles, à savoir l'utilisation de cendres de grilles ayant plus de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm (certificat d'analyse d'Inspec-Sol du 2013-02-25 indiquant un pourcentage de 24,6).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 42 al. 1
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles ne dépasse pas 25% de sa limite inférieure d'explosivité lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans le sol et les bâtiments ou installations qui sont situés à une distance maximale de 150 m des zones de dépôt, à savoir les dépassements présentés dans le tableau 4.
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60
- Ne pas s'être assuré que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus, à savoir les dépassements en oxygène (>5%) présentés dans le tableau 5.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 62 al. 1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 3.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66
- Ne pas avoir transmis au ministre l'ensemble des informations demandées, à savoir la température (sauf pour les mois de mai et août) et la pression barométrique des mesures effectuées en application du deuxième alinéa.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 67 al.3
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1
- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission exigés, à savoir les mesures prises ou entend prendre pour remédier à un non-respect des valeurs limites prescrites et ce, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application des articles 67 et 68.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 3

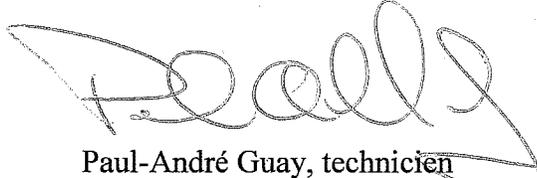
- Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation, à savoir ne pas avoir effectué adéquatement le programme de suivi de matériaux alternatifs (cendres de grilles) utilisés pour le recouvrement journalier – tableau 6.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Certificat d'autorisation n° 400427042 du 10 août 2007
- Ne pas avoir respecté les conditions d'autorisation, à savoir ne pas avoir effectué adéquatement le programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation en lien aux objectifs environnementaux de rejet.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123 al.1
Décret # 123-2011
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir ne pas avoir transmis un tableau cumulatif avec les résultats des 4 dernières années ainsi que les charges correspondantes calculées à partir du débit en lien aux échantillons relatifs aux objectifs environnementaux de rejet.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Décret # 123-2011
- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir ne pas avoir présenté au ministre, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer les améliorations possibles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Décret # 123-2011

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Eric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel eric.gauthier3@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

PAG/EG/al



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat	Sortie du système de polissage	NH ₄	31	25	2013-06-04
		NH ₄	73	25	2013-06-11
		NH ₄	41	25	2013-06-25
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	S-11	Zinc	0,22	0,17	2013-05-16

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

...6

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F94-2	Fer	36	0,3	2013-05-22
		Fer	50	0,3	2013-08-29
		Manganèse	2,1	0,05	
		Sulfures totaux	0,06	0,05	
		Fer	53	0,3	2013-10-08
	F98-1A	Manganèse	0,63	0,05	2013-08-29
		Chlorures	270	250	
		NH ₄	1,6	1,5	
	F98-1B	Sulfures totaux	0,07	0,05	2013-08-29
	PO-07-01	Fer	2,2	0,3	2013-05-27
	PO-07-02	NH ₄	1,8	1,5	2013-09-04
		Manganèse	1,5	0,05	
		Sulfures totaux	0,08	0,05	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	P0-07-03	Fer	180	0,3	2013-05-21
		Fer	150	0,3	2013-09-05
		NH ₄	22	1,5	
		Manganèse	4,2	0,05	
		Sulfures totaux	0,08	0,05	
		Mercure	0,0026	0,001	
	P0-07-04	Manganèse	0,25	0,05	2013-09-04
	P0-12-1A	Fer	2,4	0,3	2013-05-21
		Fer	5,1	0,3	2013-09-05
		Manganèse	5,8	0,05	
		Nitrites-nitrates	21	10	
	P0-12-1B	Manganèse	0,95	0,05	2013-09-05
		Nitrites-nitrates	27	10	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 REIMR

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	P0-12-2A	Manganèse	0,26	0,05	2013-08-29
		Sulfures totaux	2,1	0,05	
	P0-12-2B	Manganèse	0,14	0,05	2013-08-29
		Sulfures totaux	0,06	0,05	
	P0-12-3A	Chlorures	350	250	2013-09-05
		Éthylbenzène	0,009	0,0024	
		Manganèse	0,12	0,05	2013-08-29
		Sodium	270	200	2013-09-05
		NH ₄	240	1,5	2013-09-05
	P0-12-3B	Manganèse	0,25	0,05	2013-09-05
		Sulfures totaux	0,38	0,05	

Tableau 3 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – articles 63 et 66 REIMR et Décret 123-2011

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux traitées (effluent)	1 fois/semaine	Sortie du système de polissage	Tous les paramètres des articles 53 REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat d'analyses pour les semaines du 18 juin et 8 août 2013; • Ne pas avoir transmis de résultat d'analyse pour les composés phénoliques pour l'échantillonnage réalisé le 15 mai 2013; • Ne pas avoir transmis de résultat d'analyse pour les matières en suspension et le zinc pour les échantillonnages réalisés les 9 juillet et 28 août 2013.
	1 fois/an	Sortie du système de polissage	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour le manganèse, le bore, la conductivité, la DCO, le fer, le nickel, les nitrites/nitrates, le sodium et les sulfates.
	4 fois/an sauf pour les essais de toxicité, les dioxines et furannes chlorés peuvent être échantillonnés 2 fois/an	Sortie du système de polissage	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) (certificat d'autorisation du 2011-07-27)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé quatre campagnes d'échantillonnage (2013-07-09, 2013-08-28); • Ne pas avoir transmis de résultat pour les paramètres suivants : matières en suspension, phosphore, barium, béryllium, bore, fer, manganèse, nickel, sélénium, zinc, acrylaldehyde, alcool benzylique, biphenyles polychlorés, butane-2-one, dioxines et furannes chlorés, méthylphénol 2-, méthylphénol 4-, nitrophenol, pentachlorophénol, substances phénoliques (indice phénol), substances phénoliques chlorées, tétrachlorométhane, trichlorométhane, hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), nitrites-nitrates et sulfures d'hydrogène;

Suite du tableau 3 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – articles 63 et 66 REIMR et Décret 123-2011

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux traitées (effluent)	4 fois/an sauf pour les essais de toxicité, les dioxines et furannes chlorés peuvent être échantillonnés 2 fois/an	Sortie du système de polissage	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) (certificat d'autorisation du 2011-07-27)	* À noter que le décret 123-2011 demande à ce qu'un tableau cumulatif soit présenté, comprenant les résultats des quatre dernières années avec le débit rejeté et la période de rejet. Il y est également demandé que les résultats d'analyse soient présentés avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage.
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	Au moins 3 fois/an (printemps, été, automne)	S-11 et S-12	Tous les paramètres de l'article 53 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour les coliformes fécaux pour l'échantillonnage réalisé le 2013-10-08.
Eaux souterraines	Au moins 3 fois/an (printemps, été, automne)	Air d'enfouissement Air de traitement	Tous les paramètres des articles 57 et 66 du REIMR, en plus du niveau piézométrique	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir respecté le suivi au point P0-07-01, à savoir avoir transmis les résultats d'une seule campagne d'échantillonnage (2013-05-27); • Ne pas avoir respecté le suivi au point 92-F2A, à savoir ne pas avoir transmis de résultat; • Ne pas avoir respecté le suivi pour l'ensemble des points de prélèvement, à savoir ne pas avoir réalisé trois campagnes d'échantillonnage pour l'ensemble des points.

Tableau 4 : Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles ne dépasse pas 25% de sa limite inférieure d'explosivité – Article 60 REIMR

Point de prélèvement	Concentration CH₄ (%vol.)	Date
BZ-4	92,4	2013-02-21
	89,2	2013-05-28
	86,3	2013-08-14
	89,0	2013-11-25

Tableau 5 : Ne pas s'être assuré que la concentration d'oxygène prescrite (5%) soit respectée – Article 62 al.1 REIMR

Point de prélèvement	Concentration O₂ (%vol.)	Date
PN1-1	20,6	2013-11-25
PN1-2	19,5	2013-08-14
PN1-3	19,4	2013-11-25
PN1-4	8,8	2013-02-21
	6,5	2013-05-29
	20,7	2013-08-14
	22,5	2013-11-25
PS1-1	18	2013-05-29
	20,2	2013-11-25
PS1-2	17,3	2013-02-21
	20,2	2013-05-29
	19,6	2013-08-24
	19,8	2013-11-25
PS1-5	10,7	2013-02-21
	20,3	2013-05-29
	20,5	2013-08-24
	19,7	2013-11-25
PS1-10	6,8	2013-05-29
	17,7	2013-11-25

Tableau 6 : Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation, à savoir ne pas avoir effectué adéquatement le programme de suivi de matériaux alternatifs (cendres de grilles) utilisés pour le recouvrement journalier – LQE 123.1 et certificat d'autorisation n° 400427042 du 10 août 2007.

Certificat d'autorisation	Matériel alternatif	Programme de suivi autorisé et exigé - Paramètres - Fréquences	Manquement
N° 400427042 du 10 août 2007	Cendres de grilles de l'incinérateur de la Ville de Lévis	Suivi de la conductivité hydraulique et du pourcentage (<20%) en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm. Au moins 4 fois/an (à raison d'une analyse par trimestre) Doit respecter les exigences de l'article 42 du REIMR.	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis quatre certificats d'analyse; • Ne pas s'être assuré que le matériel utilisé ait en permanence moins de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Sainte-Marie, le 18 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté de Lotbinière
6375, rue Garneau
Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0

N/Réf. : 7522-12-01-0000100
401138117

Objet : Vérification du rapport annuel 2013

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation, à savoir ne pas avoir présenté au ministre, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer les améliorations possibles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 – Condition 6 du décret 83-2009
- Ne pas avoir respecté les conditions d'autorisation, à savoir, ne pas avoir effectué adéquatement le programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation en lien avec les objectifs environnementaux de rejets. Voir tableau 3.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 – Condition 6 du décret 83-2009
- Ne pas avoir fait calibrer un appareil de contrôle radiologique, à savoir, l'appareil portatif, pour l'année 2013.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al.2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al.1
- Ne pas avoir fait vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôts de matières résiduelles.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64 al.1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 3.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.1
- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission exigés, à savoir les mesures prises ou entend prendre pour remédier à un non-respect des valeurs limites prescrites et ce, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés par le premier alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application des articles 67 et 68.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 3

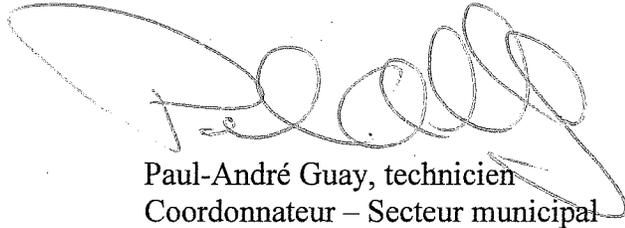
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PAG/AB/al



Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur – Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	MES	36.5 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	Octobre
		Zinc	0.174	0,17	2013-01-29
			0.2	0,17	2013-02-04
			0.22	0,17	2013-02-18
			0,218	0,17	2013-02-25
			0,235	0,17	2013-03-05
			0.189	0,17	2013-03-11
			0,19	0,17	2013-03-18
			0,179	0,17	2013-03-26
			0,188	0,17	2013-04-22
			0.138	0,07 (moyenne mensuelle)	Janvier
			0.192	0,07 (moyenne mensuelle)	Février
			0.199	0,07 (moyenne mensuelle)	Mars
			0.147	0,07 (moyenne mensuelle)	Avril
			0.112	0,07 (moyenne mensuelle)	Mai

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

...5

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

			0.103	0,07 (moyenne mensuelle)	Juin
			0.094	0,07 (moyenne mensuelle)	Juillet
			0.083	0,07 (moyenne mensuelle)	Août
			0.082	0,07 (moyenne mensuelle)	Septembre
			0.099	0,07 (moyenne mensuelle)	Octobre

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	Site B PM1R	Coliformes fécaux	5	0	2013-09-19
		Cyanures	0,27	0,2	2013-09-19

Tableau 3 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66 ainsi que Décret 83-2009

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux traitées (effluent)	1 fois/semaine	Effluent du système de traitement	<i>Tous les paramètres de l'article 53 du REIMR (art. 63 du REIMR)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun échantillonnage pour les semaines du 12 août et du 9 septembre.
Eaux traitées (effluent - OER)	4 fois/an à intervalles égaux dont une fois lors du flux printanier sauf deux fois par année pour les Biphényles polychlorés (BPC), dioxines et furanes chlorées et les essais de toxicités.	Effluent du système de traitement	<i>Tous les paramètres des nouveaux OER 2008 (condition 6 du décret 83-2009)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le calendrier d'échantillonnage n'a pas été respecté. • Aucune mesure de Butane-2-one et d'acryaldéhyde n'a été fournie



Sainte-Marie, le 26 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière
1114, rue du Pont
Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0

N/Réf. : 7522-12-01-00190-00
401079967

Objet : Vérification du rapport annuel 2012 et autres manquements constatés - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) - LET Saint-Lambert-de-Lauzon

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles, à savoir l'utilisation de sols ayant une conductivité hydraulique non-conforme (certificat d'analyse d'Inspec-Sol du 2012-10-22 indiquant une conductivité de $7,5 \times 10^{-6}$ cm/s).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 42 al. 1
- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles ne dépasse pas 25% de sa limite inférieure d'explosivité lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans le sol et les bâtiments ou installations qui sont situés à une distance maximale de 150 m des zones de dépôt, à savoir les dépassements présentés dans le tableau 3.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60
- Ne pas s'être assuré que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus, à savoir les dépassements en oxygène (>5%) présentés dans le tableau 4.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 62 al. 1
- Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt respecte la valeur (<500 ppmv) qui est prévue, à savoir le dépassement indiqué dans le tableau 5.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 62 al. 2
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 6.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66
- Ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il est informé, les mesures prises ou prévues pour remédier aux non-respects des valeurs limites prescrites à ce règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al.2
- Ne pas avoir respecté les conditions de certificats d'autorisation, à savoir ne pas avoir effectué adéquatement le programme de suivi de certains matériaux alternatifs (Fluff, résidus AIM) utilisés pour le recouvrement journalier. Voir tableau 7.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123 al.1
Certificat d'autorisation n° 400783364 du 19 janvier 2011
Certificat d'autorisation n° 400565677 du 17 mars 2009

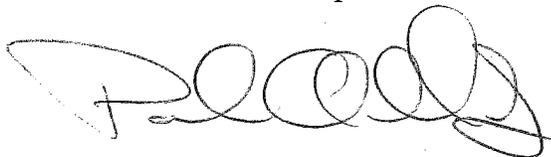
Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous faisons part que des mesures de sulfure d'hydrogène, contaminant susceptible de se retrouver dans les biogaz émanant d'un LET, ont été effectuées à l'intérieur et à l'extérieur des limites du LET avec un équipement de mesures ayant la limite de détection appropriée. Vous trouverez ci-joint un tableau vous indiquant les

résultats des mesures effectuées. En considérant les résultats obtenus, nous sommes d'avis que des nuisances olfactives sont causées au-delà des limites du LET. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 48 du REIMR, il est de votre devoir de prendre les mesures nécessaires et d'exploiter votre site de manière à limiter, entre autres, l'émission d'odeurs au-delà des limites du LET.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Eric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel eric.gauthier3@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.



Paul-André Guay - technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches.

PAG/EG/al

p. j. (8)

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat	Sortie du système de polissage	DBO ₅	230	150	2012-05-25
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	S-11	NH ₄	28	25	2012-05-07
		Zinc	8,1	0,17	2012-11-06
	S-12	NH ₄	40	25	2012-09-10
		NH ₄	28	25	2012-11-06
		Zinc	< 7	0,17	

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F92-2A	Nitritates + nitrites	19	10	2012-09-04
	F94-2	Fer	29	0,3	2012-05-07
		Manganèse	1,6	0,05	2012-08-29
		Fer	48	0,3	
		Sulfures totaux	0,18	0,05	
		Fer	39	0,3	2012-11-05
	F98-1A	Manganèse	0,54	0,05	2012-05-07
		Manganèse	0,54	0,05	2012-08-19
	PO-07-1	Fer	7,5	0,3	2012-05-07
		Manganèse	0,27	0,05	2012-08-29
		Fer	12	0,3	
		Sulfures totaux	0,07	0,05	
		Fer	14	0,3	2012-11-05
	PO-07-2	Manganèse	1,2	0,05	2012-09-10
		Sulfures totaux	0,15	0,05	
	PO-07-3	Fer	190	0,3	2012-05-07
		NH ₄	100	1,5	2012-09-04

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date	
Eaux souterraines	PO-07-3	Manganèse	3,2	0,05	2012-09-04	
		Fer	56	0,3		
		Sulfures totaux	0,21	0,05		
			Fer	220	0,3	2012-11-06
	F-98-1B	Sulfures totaux	0,06	0,05	2012-08-29	
	PO-07-4	Manganèse	0,2	0,05	2012-09-10	
		Sulfures totaux	0,06	0,05		

Tableau 3 : Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles ne dépasse pas 25% de sa limite inférieure d'explosivité – Article 60

Point de prélèvement	Date
BZ-4	2012-02-08
	2012-04-26
	2012-07-31
	2012-10-25

Tableau 4 : Ne pas s'être assuré que la concentration d'oxygène prescrite (5%) soit respectée – Article 62 al.1

Point de prélèvement	Date
PN1-2	2012-02-08
PN1-4	
PS1-2	
PS1-5	
PN1-2	2012-04-26
PN1-4	
PS1-2	
PS1-2	
PN1-2	2012-07-31
PN1-4	
PS1-2	
PS1-5	
PS1-10	
PS1-1	2012-10-29
PS1-2	
PS1-5	

Tableau 5 : Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt respecte la valeur (<500 ppmv) qui est prévue –Article 62 al.2

Point de prélèvement	Concentration	Date
Point situé près du puits PN1-6	548 ppmv	2012-07-06

Tableau 6 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et 66

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux brutes (affluent)	1 fois/an	SP-1 (1 ^{er} et 2 ^e niveau)	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis les résultats du suivi.
Eaux traités (effluent)	1 fois/semaine	Sortie du système de polissage	Tous les paramètres des articles 53 REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour les coliformes fécaux pour les campagnes d'échantillonnage du 20 septembre et 24 octobre 2012; • Ne pas avoir transmis de résultat pour le pH et les composés phénoliques pour l'échantillonnage du 28 août 2012;
	1 fois/an	Sortie du système de polissage	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour la conductivité, la DCO, les nitrites/nitrates, le sodium, les sulfates et les composés phénoliques.
	3 fois/an sauf pour les essais de toxicité, les dioxines et furanes chlorés peuvent être échantillonnés 2 fois/an	Sortie du système de polissage	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) (certificat d'autorisation du 2011-07-27)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé trois campagnes d'échantillonnage (2012-06-26, 2012-08-28) • Ne pas avoir transmis de résultat pour les paramètres suivants : acryladéhyde, alcool benzylique, biphényles polychlorés, butan-2-one, dichloroéthène2-, phtalates de benzyle et de butyle, substances phénoliques, substances phénoliques chlorés, tétrachloroéthène, tétrachlorométhane, trichloroéthène, hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et sulfures d'hydrogène; • Ne pas avoir transmis un tableau cumulatif avec les résultats des 4 dernières années ainsi que les charges correspondantes calculées à partir du débit. <p>* À noter que le décret 123-2011 demande à ce qu'un tableau cumulatif soit présenté, comprenant les résultats des quatre dernières années avec le débit rejeté et la période de rejet. Il y est également demandé que les résultats d'analyse soient présentés avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage.</p>

Suite du tableau 6 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et 66

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	1 fois/an	S-11 et S-12	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour la conductivité électrique pour le point S-12
Eaux souterraines	3 fois/an	Air d'enfouissement Air de traitement	Tous les paramètres des articles 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir respecté le suivi (pas de suivi à l'automne des paramètres de l'article 66 – point F92-2A); • Ne pas avoir réalisé le suivi (aucun résultat pour l'été – point F94-1); • Ne pas avoir transmis de résultat pour le nickel, le toluène et le xylène; • Ne pas avoir transmis de résultat pour les composés phénoliques aux points F94-1 et F98-1 lors de la campagne du 2012-11-05.

Tableau 7 : Ne pas avoir respecter les conditions de certificats d'autorisations en lien aux programmes de suivi de matériaux alternatifs utilisés pour le recouvrement journalier – Article 123.1

Certificat d'autorisation	Matériel alternatif	Programme de suivi autorisé - Paramètres - Fréquences	Manquement
N° 400783364 du 19 janvier 2011	Résidus fins en provenance du centre d'entreposage et de déchetage de résidus de construction, rénovation et démolition de l'entreprise Fer et Métaux Américains s.e.c.	Suivi de la conductivité hydraulique et du pourcentage en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm. 2 fois/an (printemps et automne) Doit respecter les exigences de l'article 42 du REIMR. Les résultats seront compilés dans le rapport annuel d'exploitation du lieu d'enfouissement.	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour les analyses prévues à l'automne.
N° 400565677 du 17 mars 2009	Résidus de déchetage de carcasses de véhicules automobiles (fluff) en provenance de la Compagnie Fer et Métaux inc. (AIM)	Suivi de la conductivité hydraulique et du pourcentage en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm. 2 fois/an (printemps et automne) Doit respecter les exigences de l'article 42 du REIMR. Les résultats seront compilés dans le rapport annuel d'exploitation du lieu d'enfouissement.	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour ce suivi.

Concentrations significatives d'H₂S mesurées à l'intérieur et l'extérieur des limites du lieu d'enfouissement technique (LET) situé à Saint-Lambert-de-Lauzon lors de l'inspection réalisée le 31 octobre 2013

Emplacement	Concentration ppb	Heure
Intérieur des limites du LET* (zone d'enfouissement)	617	9:59
	70,76	10:02
	> 10 000**	10:03
	157	10:04
	328	10:05
	1143	10:06
	164	10:07
	299	10:08
	174	10:09
	215	10:10
	> 10 000**	10:11
	283	10:12
Extérieur des limites du LET* (chemin Pétrée)	13,98	10:51
	183	11:29
	22,76	11:30
	39,07	11:39
	44,58	11:44
	108,58	11:45

* Les mesures ont été prises à partir du sommet des cellules d'enfouissement # 8 et 10 ainsi que sur une section du chemin Pétré située au nord-est du LET.

** 10 000 ppb (10 ppm) est la limite de détection de l'appareil de mesure utilisé, soit un appareil de type JEROME 605.



Sainte-Marie, le 21 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud
695, rang Saint-Joseph
Saint-Côme-Linière (Québec) G0M 1J0

N/Réf. : 7522-12-01-00080-00
401081056

Objet : Vérification du rapport annuel 2012 et autres manquements constatés – Lieu d'enfouissement technique (LET) situé à Saint-Côme-Linière

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
- Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles respecte la valeur limite, à savoir les dépassements présentés dans le tableau 3. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 4.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66 al.1
- Ne pas avoir vérifié ou fait vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir au moins 1 fois par année.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64 al. 1
- Ne pas avoir mesuré ou fait mesurer la concentration de méthane, de la manière et selon la fréquence prévues, à savoir au moins 4 fois par année à des intervalles répartis uniformément dans l'année.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67
- Ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, les mesures prises ou prévues pour remédier à des non-respects des valeurs limites prescrites par ce règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application des articles 67 et 68.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 3
- Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation daté du 6 mai 2009, à savoir ne pas avoir réalisé le programme de suivi des résidus de déchetage de carcasses de véhicules automobiles (fluff).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Certificat d'autorisation n° 400583077

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Eric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel eric.gauthier3@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul-André Guay', with a large, sweeping flourish at the end.

PAG/EG/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	MES	69 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	2012-03-20
		MES	36 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	2012-04-10
		MES	48 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	2012-07-17

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F3A-94	Fer	6,7	0,3	2012-04-23
		Manganèse	0,27	0,05	
		Sulfures	0,11	0,05	
	F5B-94	Fer	2,1	0,3	
		Manganèse	0,79	0,05	
		Sulfures	0,12	0,05	
	F1-92	Cadmium	0,006	0,005	
		Fer	29	0,3	
		Manganèse	4,4	0,05	
		Nickel	0,097	0,02	
		Plomb	0,02	0,01	
		Sulfures	0,17	0,05	
	F22A-94	Fer	14	0,3	
		Manganèse	0,38	0,05	
		Sulfures	0,06	0,05	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F5-97	HN ₄	3,8	1,5	2012-04-23
		Cadmium	0,006	0,005	
		Fer	52	0,3	
		Manganèse	1	0,05	
		Plomb	0,03	0,01	
		Sulfures	0,26	0,05	
	F6-97	Fer	21	0,3	
		Manganèse	0,79	0,05	
		Nickel	0,04	0,02	
	PZ-1	Fer	38	0,3	
		Nickel	0,07	0,02	
	PZ-6	Cadmium	0,015	0,005	
		Chrome	0,11	0,05	
		Fer	120	0,3	
		Nickel	0,26	0,02	
Plomb		0,055	0,01		

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date	
Eaux souterraines	PZ-7	Cadmium	0,016	0,005	2012-04-23	
		Chrome	0,097	0,05		
		Fer	110	0,3		
		Nickel	0,22	0,02		
		Plomb	0,068	0,01		
	PZ-8	Cadmium	0,009	0,005		
		Chrome	0,07	0,05		
		Fer	66	0,3		
		Nickel	0,11	0,02		
	F5B-94	HN ₄	1,7	1,5		2012-08-08
		Fer	0,56	0,3		
		Manganèse	0,52	0,05		
F1-92	Fer	0,97	0,3			
	Manganèse	16	0,05			

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F22A-94	Manganèse	0,06	0,05	2012-08-08
	F6-97	Fer	5,8	0,3	
		Manganèse	2,2	0,05	
		Nickel	0,04	0,02	
		Plomb	0,04	0,01	
	PZ-1	Fer	2,6	0,3	
		Manganèse	0,81	0,05	
		Sulfures	0,15	0,05	
	PZ-6	Fer	20	0,3	
		Manganèse	3,9	0,05	
		Plomb	0,04	0,01	
		Sulfures	0,26	0,05	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date	
Eaux souterraines	PZ-7	HN ₄	4,8	1,5	2012-08-08	
		Fer	12	0,3		
		Manganèse	0,82	0,05		
		Nickel	0,04	0,02		
		Plomb	0,05	0,01		
		Sulfures	0,09	0,05		
	PZ-8	Fer	2,4	0,3		
		Manganèse	0,73	0,05		
		Plomb	0,02	0,01		
		Sulfures	0,29	0,05		
		Coliformes fécaux	170 U.F.C/100ml	0 U.F.C/100ml		
	F3A-94	Manganèse	0,39	0,05		2012-10-25
	F5B-94	HN ₄	3,7	1,5		
		Manganèse	0,2	0,05		
Coliformes fécaux		10 U.F.C/100ml	0 U.F.C/100ml			
F1-92	Manganèse	0,22	0,05			
F22A-94	Manganèse	0,21	0,05			

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F5-97	Fer	0,5	0,3	2012-10-25
		Manganèse	0,17	0,05	
		Sulfures	0,81	0,05	
	F6-97	Manganèse	0,18	0,05	
	PZ-1	Fer	0,6	0,3	
		Manganèse	0,146	0,05	
	PZ-2	Manganèse	13	0,05	
		Sulfures	0,085	0,05	
	PZ-6	Fer	0,9	0,3	
	PZ-7	Manganèse	0,172	0,05	
		Sulfures	0,21	0,05	
		Coliformes fécaux	320 U.F.C/100ml	0 U.F.C/100ml	
	PZ-8	Coliformes fécaux	20 U.F.C/100ml	0 U.F.C/100ml	

Tableau 3 : Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles respecte la valeur limite – Article 60

Point de prélèvement	Concentration	Norme	Date
PG-1	1,4 %	1,25 %	2012-11-12

Tableau 4 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et 66

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux brutes (affluent)	1 fois/an	PL-01	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour le benzène, l'éthylbenzène, le manganèse, les nitrites/nitrates, le sodium, le toluène, le xylène et la conductivité électrique.
Eaux traités (effluent)	1 fois/semaine	Sortie du système de traitement	Tous les paramètres des articles 53 REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour les semaines du 3 avril et du 26 décembre 2012; • Ne pas avoir transmis de résultat pour la NH₄, le zinc, les composés phénoliques, la DBO₅, les MES et le pH lors de l'échantillonnage du 2012-07-30.
	1 fois/an	Sortie du système de traitement	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour la conductivité électrique, le manganèse, les nitrites/nitrates, le sodium, les sulfures, le benzène, l'éthylbenzène, le xylène et le toluène.
	3 fois/an (OER)	Sortie du système de traitement	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) (Décret 525-2010)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour la baryum, béryllium, cadmium, chrome III, chrome IV, cuivre, manganèse, plomb, biphenols polychlorés, dioxines et furanes chlorés, substances phénoliques chlorés (indice phénol).; • Ne pas avoir transmis un tableau cumulatif avec les résultats des 4 dernières années ainsi que les charges correspondantes calculées à partir du débit. <p>* À noter que le décret 1525-2010 demande à ce qu'un tableau cumulatif soit présenté, comprenant les résultats des quatre dernières années avec le débit rejeté et la période de rejet. Il y est également demandé que les résultats d'analyse soient présentés avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage.</p>

Suite du tableau 4 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et 66

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	1 fois/an	PS-01 à PS-05	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour le benzène, l'éthylbenzène, le manganèse, les nitrites/nitrates, le sodium, le toluène, le xylène et la conductivité électrique.
	Au moins 3 fois/an (printemps, été, automne)	PS-01 à PS-05	Tous les paramètres des articles 53 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour les campagnes d'échantillonnage du 23 mai et du 23 octobre 2012 au point de prélèvement PS-03; • Ne pas avoir transmis de résultats pour la campagne d'échantillonnage du 14 août 2012 au point de prélèvement PS-02.
Eaux souterraines	3 fois/an (printemps, été, automne)	PZ-1 à PZ-9, F-1-92, F-2A-92, F-5-97, F-5B-94 et F-22A-94	Tous les paramètres des articles 57 et 66 du REIMR et niveaux piézométriques	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour la conductivité électrique suite à la campagne d'échantillonnage du 25 octobre 2012; • Ne pas avoir réalisé le suivi des niveaux piézométriques lors des campagnes d'échantillonnages.



Sainte-Marie, le 20 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lieu d'enfouissement technique d'Armagh
M.R.C. de Bellechasse
100, rue Mgr Bilodeau, C. P. 130
Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0

N/Réf. : 7522-12-01-00055-00
401080876

Objet : Vérification du rapport annuel 2012 – Lieu d'enfouissement technique (LET) de Armagh

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1:
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2:
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
- Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles respecte la valeur limite, à savoir les dépassements présentés dans le tableau 3:
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

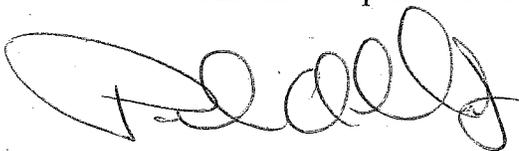
Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 4:
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66
- Ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il est infirmé, les mesures prises ou prévues pour remédier aux non-respects des valeurs limites prescrites à ce règlement:
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 70 al.2

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Eric Gauthier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 332 ou à l'adresse courriel eric.gauthier3@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.



PAG/EG/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalache

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Déversoir	NH ₄	31,8	25	2012-07-06
		NH ₄	33,6	25	2012-07-09
		Zinc	0,728	0,17	2012-10-11
		NH ₄	13,6 (moyenne mensuelle)	10 (moyenne mensuelle)	Juillet 2012
		Zinc	0,2 (moyenne mensuelle)	0,07 (moyenne mensuelle)	Août 2012

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F2M	Fer	53,9	0,3	2012-06-19
		Manganèse	7,92	0,05	
		Fer	80,7	0,3	2012-09-13
		Manganèse	7,86	0,05	
		Fer	71,2	0,3	2012-11-28
		Manganèse	8,97	0,05	
	Plomb	0,029	0,01		
	F4R	Fer	4,02	0,3	2012-06-20
		Fer	2,1	0,3	
		Fer	3	0,3	
	F-11	Fer	13,8	0,3	2012-06-20
		Manganèse	0,18	0,05	
		NH ₄	2,3	1,5	2012-09-13
		Fer	36,8	0,3	
		Manganèse	0,271	0,05	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-11	Fer	6,4	0,3	2012-11-28
		Manganèse	0,106	0,05	
	F-12	Fer	2	0,3	2012-06-20
		Fer	5,12	0,3	2012-09-13
		Manganèse	0,089	0,05	
	F-13	NH ₄	2	1,5	2012-06-19
		Fer	48,1	0,3	
		Manganèse	4,46	0,05	
		Fer	48,4	0,3	2012-09-13
		Manganèse	4,46	0,05	
		NH ₄	2,3	1,5	2012-11-28
		Fer	60,7	0,3	
		Manganèse	3,75	0,05	
	F-22	Fer	2,27	0,3	2012-06-20
		Manganèse	8,7	0,05	
Nickel		0,026	0,02		

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-22	Fer	2,13	0,3	2012-09-17
		Manganèse	7,48	0,05	
		Nickel	0,027	0,02	
		Fer	1,4	0,3	2012-11-28
		Manganèse	9,62	0,05	
		Nickel	0,031	0,02	
	F-23	Fer	30,3	0,3	2012-06-19
		Manganèse	0,331	0,05	
		Fer	8,95	0,3	2012-09-13
		Manganèse	0,335	0,05	
		Fer	15,1	0,3	2012-11-28
		Manganèse	0,153	0,05	
	F-101	Fer	22,1	0,3	2012-06-19
		Manganèse	4,93	0,05	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-101	Fer	26,3	0,3	2012-09-13
		Manganèse	4,28	0,05	
		Nickel	0,023	0,02	
		Fer	24,5	0,3	2012-11-28
		Manganèse	6,19	0,05	
		Nickel	0,024	0,02	
	F-102	Fer	9,62	0,3	2012-06-20
		Manganèse	0,932	0,05	
		Fer	6,35	0,3	2012-09-20
		Manganèse	0,467	0,05	
		Fer	7,2	0,3	2012-11-28
		Manganèse	0,539	0,05	
	F-23	Fer	30,3	0,3	2012-06-19
		Manganèse	0,331	0,05	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	F-23	Fer	15,1	0,3	2012-11-28
		Manganèse	0,153	0,05	
	FA-96-3	Fer	23	0,3	2012-06-20
		Manganèse	0,652	0,05	
		Fer	39,5	0,3	2012-09-20
		Manganèse	0,683	0,05	
		Fer	26,1	0,3	2012-11-28
		Manganèse	0,762	0,05	

Tableau 3 : Ne pas s'être assuré que la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles respecte la valeur limite – Article 60

Point de prélèvement	Concentration	Norme	Date
F-101	1,3 %	1,25 %	2012-12-19

Tableau 4 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et 66

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux traités (effluent)	1 fois/semaine	Déversoir	Tous les paramètres des articles 53 REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour la semaine d'exploitation 2012-06-14; • Ne pas avoir transmis de résultat pour le la DBO₅ et les MES lors de l'échantillonnage du 2012-06-20; • Ne pas avoir transmis de résultat pour les composés phénoliques lors de l'échantillonnage du 2012-07-06.
	1 fois/an	Déversoir	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé ce suivi.
	3 fois/an (OER) (À faire 4fois/an pour un paramètre si sa valeur excède de 10% l'OER)	Déversoir	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) (Décret 1000-2009)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé les trois campagnes d'échantillonnage exigées; • Ne pas avoir transmis de résultat pour l'ensemble des paramètres; • Ne pas avoir transmis un tableau cumulatif avec les résultats des 4 dernières années ainsi que les charges correspondantes calculées à partir du débit. <p>* À noter que le décret 123-2011 demande à ce qu'un tableau cumulatif soit présenté, comprenant les résultats des quatre dernières années avec le débit rejeté et la période de rejet. Il y est également demandé que les résultats d'analyse soient présentés avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage.</p>

Suite du tableau 4 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et 66

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	1 fois/an	FE-1, FE-2, FE-3, FE-4, FP1, FP2, R-1 et R-2	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé ce suivi.
	Au moins 3 fois/an (printemps, été, automne)	FE-1, FE-2, FE-3, FE-4, FP1, FP2, R-1 et R-2	Tous les paramètres des articles 53 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir prélevé d'échantillon au point FE-4.
Eaux souterraines	3 fois/an (printemps, été, automne)	FA-96-3, F-4-R, F-2-M, F-11, F-12, F-13, F-22, F-23, F-101, F-102 et Niveau piézométrique: F-2-R, F-96-1, F-96-2, F-96-4, F-96-5, F-96-6, S1, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10, S11	Tous les paramètres des articles 57 et 66 du REIMR et niveau piézométrique	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir réalisé le suivi pour les paramètres de l'article 66.



Sainte-Marie, le 20 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce
700, rue Notre-Dame Nord
Bureau B
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

N/Réf. : 7522-12-01-00237-00
401082779

**Objet : Vérification du rapport annuel 2012 et autres manquements -
Lieu d'enfouissement technique (LET) situé à Frampton**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1 Décret n° 707-97, conditions 6 et 8
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1 Décret n° 707-97, conditions 7 et 8

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul.ndre.quay@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir les manquements présentés dans le tableau 3.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 63 et 66
Décret n° 707-97, conditions 7 et 8
- Ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, les mesures prises ou prévues pour remédier à des non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir dans les 30 jours qui suivent le dernier jours du mois où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application des articles 67 et 68.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 3
- Étant titulaire du décret n° 707-97 du 28 mai 1997 modifié par le décret n° 139-2000 du 16 février 2000 (relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Frampton), ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement, à savoir les conditions 6 à 8.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

PAG/EG/al

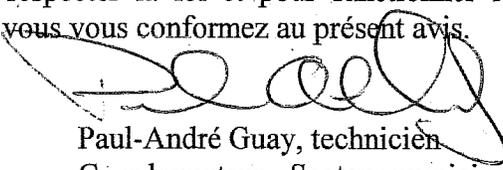

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1 et Décret 707-97 conditions 6 et 8

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	Zinc	0,51	0,17	2012-05-02
		Zinc	0,31	0,17	2012-05-09
		Zinc	0,41	0,17	2012-05-16
		Zinc	0,4	0,17	2012-05-23
		Zinc	0,52	0,17	2012-05-30
		Zinc	0,31	0,17	2012-06-08
		Zinc	0,23	0,17	2012-06-13
		Zinc	0,33	0,17	2012-06-20
		Zinc	0,26	0,17	2012-06-27

Suite du tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites –
Article 53 al.1 et Décret 707-97 conditions 6 et 8

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	Zinc	0,47	0,17	2012-07-09
		Zinc	0,25	0,17	2012-07-18
		MES	172	90	2012-07-18
		Zinc	0,23	0,17	2012-08-01
		Zinc	0,27	0,17	2012-08-08
		Zinc	0,2	0,17	2012-08-15
		Zinc	0,39	0,17	2012-08-22
		Zinc	0,19	0,17	2012-08-29
		Zinc	0,4	0,17	2012-09-05
		Zinc	0,173	0,17	2012-09-12

**Suite du tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites –
Article 53 al.1 et Décret 707-97 conditions 6 et 8**

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	Zinc	0,177	0,17	2012-10-13
		Zinc	0,199	0,17	2012-10-18
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	SU-1, SU-2, SU-3 et P1	Composés phénoliques	0,11	0,085	2012-04-18

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 et Décret 707-97 conditions 7 et 8

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	Puits M. Bolduc	Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
		Manganèse	0,101	0,05	
		Coliformes totaux	34	10	
		Composés phénoliques	<0,006	0,002	
		DBO ₅	<4	3	
		Manganèse	0,101	0,05	
		Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-07-11
		Manganèse	0,117	0,05	
		Manganèse	0,117	0,05	2012-11-21
		Manganèse	0,122	0,05	
		Manganèse	0,122	0,05	
		Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 et Décret 707-97 conditions 7 et 8

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	PM-1R	Manganèse	0,836	0,05	2012-07-11
		Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	
		Manganèse	0,743	0,05	2012-11-21
		Manganèse	0,971	0,05	
		Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
		Composés phénoliques	<0,006	0,002	
		Manganèse	0,836	0,05	
		Manganèse	0,971	0,05	
	PM-2R	Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
		Coliformes totaux	110	10	
		Composés phénoliques	<0,006	0,002	
		Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-07-11
		Coliformes fécaux	1 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-11-21
	PM-3R	Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
Coliformes fécaux		<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-07-11	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 et Décret 707-97 conditions 7 et 8

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	PM-3R	Composés phénoliques	<0,006	0,002	2012-04-17
	PM-4R	Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
		Sulfures totaux	<0,2	0,05	
		Manganèse	0,888	0,05	
		Coliformes totaux	<100	10	
		Composés phénoliques	<0,006	0,002	
		DCO	13	8	
		Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-07-11
	PM-5R	Manganèse	5,35	0,05	2012-11-21
		Manganèse	0,775	0,05	
		Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
		Sulfures totaux	<0,2	0,05	
		Composés phénoliques	<0,006	0,002	
	pH	6,2	6,5 minimum		

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1 et Décret 707-97 conditions 7 et 8

Eaux souterraines	PM-5R	Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-07-11
	PM-6R	Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
		pH	6,1	6,5 minimum	
		Sulfures totaux	<0,2	0,05	
		Coliformes totaux	<1000	10	
		Composés phénoliques	<0,006	0,002	
		Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	
	PM-7R	Coliformes fécaux	<2 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-04-17
		Composés phénoliques	<0,006	0,002	
		pH	8,7	8,5 maximum	
		Coliformes fécaux	<10 U.F.C./100ml	0 U.F.C./100ml	2012-07-11

Tableau 3 : Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons prescrits et de les faire analyser selon la fréquence et les conditions prévues – Articles 63 et 66 ainsi que Décret 707-97, conditions 7 et 8

Nature	Fréquence	Point de prélèvement	Paramètres	Manquements
Eaux brutes (affluent)	1 fois/an	R-1	Tous les paramètres des articles 53, 57 et 66 du REIMR	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour les MES et les sulfures totaux pour la campagne d'échantillonnage du 2012-05-02.
	4 fois/an dont une fois lors du flux printanier		Paramètres du tableau 1 (Décret 707-97, conditions 6 et 8)	
Eaux traités (effluent - OER)	1 fois/an (OER)	SP-4	Tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) (Décret 707-97)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour le chrome III et chrome IV, acryaldéhyde, alcool benzylique, biphényles polychlorés, dichloroéthène trans 1, -2, dioxynes et furanes chlorés, méthylphénol 2-, 4-, phénols phtalates de dibutyle, styrène, tétrachloroéthane 1.1, 2.2-, trichlorométhane (chlorforme)
Eaux souterraines	3 fois/an (printemps, été et automne)	PM-1R, PM-2R, PM-3R, PM-4R, PM-5R, PM-6R, PM-7R et puits de M. Bolduc	<p>1x/an pour les paramètres du tableau 4 (décret) en plus du niveau piézométrique</p> <p>2x/an pour les paramètres du tableau 5 (décret) en plus du niveau piézométrique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir transmis de résultat pour le baryum, le cuivre total, le pH et les coliformes totaux pour les campagnes d'échantillonnage du 11 juillet et 21 novembre 2012 réalisées au puits PM-1R; • Ne pas avoir transmis de résultat pour les coliformes fécaux, le cuivre totale et le pH pour la campagne d'échantillonnage du 7 juillet 2012 réalisées au puits de M. Bolduc. • Ne pas avoir transmis de résultat pour le baryum pour la campagne d'échantillonnage du 21 novembre 2012 réalisées au puits de M. Bolduc;

Sainte-Marie, le 20 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité régionale de comté de Lotbinière
6375, rue Garneau
Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0

N/Réf. : 7522-12-01-00001-00
401085148

Objet : Vérification du rapport annuel 2012 et autres manquements constatés – Lieu d'enfouissement technique (LET) situé à Saint-Flavien

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites, à savoir les manquements présentés dans le tableau 1.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53 al. 1
- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, à savoir les manquements présentés dans le tableau 2.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
- Ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, les mesures prises ou prévues pour remédier à des non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

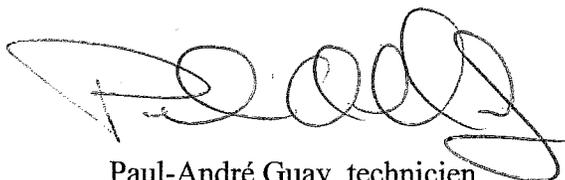
Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles, à savoir la disposition de sols contaminés ayant plus de 20% en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm (2012-07-25).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 42 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation daté du 13 janvier 2009, à savoir ne pas avoir réalisé le programme de suivi des résidus de déchetage de carcasses de véhicules automobiles (fluff).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Certificat d'autorisation n° 400551885

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Brousseau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel alexandre.brousseau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.



Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal
Région Chaudière-Appalaches

PAG/EG/al

Tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	MES	35,4 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	Janvier
			36,5 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	Février
			50,6 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	Avril
			35,75 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	Mai
			36,75 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	Juillet
			47 (moyenne mensuelle)	35 (moyenne mensuelle)	Octobre
		Zinc	0,2	0,17	2012-03-19
			0,28	0,17	2012-03-26
			0,3	0,17	2012-04-02
			0,29	0,17	2012-04-11
			0,24	0,17	2012-04-16

Suite du tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	Zinc	0,22	0,17	2012-04-23
			0,23	0,17	2012-04-30
			0,22	0,17	2012-05-07
			0,19	0,17	2012-05-07
			0,19	0,17	2012-07-23
			0,18	0,17	2012-07-30
			0,22	0,17	2012-08-06
			0,32	0,17	2012-10-22
			0,521	0,17	2012-10-29
			0,098	0,07 (moyenne mensuelle)	Janvier
			0,11	0,07 (moyenne mensuelle)	Février

Suite du tableau 1 : Avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux ne respectant pas les valeurs limites – Article 53 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Lixiviat (effluent)	Sortie du système de traitement	Zinc	0,18	0,07 (moyenne mensuelle)	Mars
			0,26	0,07 (moyenne mensuelle)	Avril
			0,17	0,07 (moyenne mensuelle)	Mai
			0,14	0,07 (moyenne mensuelle)	Juin
			0,16	0,07 (moyenne mensuelle)	Juillet
			0,17	0,07 (moyenne mensuelle)	Août
			0,42	0,07 (moyenne mensuelle)	Octobre
			0,15	0,07 (moyenne mensuelle)	Novembre
Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes	Nouveau site Émissaire fossé périphérique	MES	140	90	2012-06-13

Tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	Site B PM1	Sulfures totaux	0,18	0,05	2012-09-13
		Sulfures totaux	0,07	0,05	2012-11-12
	Site B PM1R	Sulfures totaux	0,07	0,05	2012-06-13
		Sulfures totaux	0,19	0,05	2012-09-13
		Sulfures totaux	0,2	0,05	2012-11-12
	Site B PM2R	Sulfures totaux	0,21	0,05	2012-11-12
	Site A F-3	Azote ammoniacal	48,1	0,5	2012-06-18
		Coliformes totaux	4500	0,2	
		Fer	3,95	0,3	
		Sulfures totaux	0,07	0,05	
		Azote ammoniacal	35,6	1,5	2012-09-13
		Fer	1,6	0,3	2012-09-13
		Azote ammoniacal	49	1,5	2012-11-12
Fer	1,6	0,3			

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	Site A F-5	Azote ammoniacal	34,9	1,5	2012-06-18
		Coliformes totaux	8500	0,2	
		Fer	2,85	0,3	
		Sulfures totaux	0,07	0,05	
	Site A F-5	Azote ammoniacal	33,2	1,5	2012-09-13
		Fer	23,5	0,3	2012-09-13
	Site A FA95-7	Azote ammoniacal	60,8	1,5	2012-11-12
		Azote ammoniacal	0,94	1,5	2012-06-18
		Coliformes totaux	200	0,2	
		Fer	1,79	0,3	
	Sulfures totaux	0,11	0,05		
	Site A FA96-8	Azote ammoniacal	134	1,5	2012-06-13

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	Site A FA96-8	Fer	31,5	0,3	2012-06-13
		Sulfures totaux	0,1	0,05	
		Azote ammoniacal	118	1,5	2012-09-13
		Fer	39,5	0,3	
		Azote ammoniacal	99	1,5	2012-11-12
	PO1	Manganèse	0,102	0,05	2012-06-13
		Fer	0,42	0,3	2012-09-13
		Manganèse	0,075	0,05	
		Manganèse	0,102	0,05	2012-11-12
	PO2	Fer	0,95	0,3	2012-06-13
		Manganèse	0,098	0,05	
		Sulfures totaux	0,06	0,05	
	PO4	Azote ammoniacal	1,66	1,5	2012-06-13
		Fer	2,09	0,3	
		Manganèse	0,386	0,05	

Suite du tableau 2 : Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre – Article 57 al.1

Nature	Point de prélèvement	Paramètre	Concentration (mg/l)	Norme (mg/l)	Date
Eaux souterraines	PO4	Sulfures totaux	0,14	0,05	2012-06-13
		Fer	1,5	0,3	2012-09-13
		Manganèse	0,0617	0,05	
		Sulfures totaux	0,7	0,05	
		Fer	1,79	0,3	2012-11-12
		Manganèse	0,444	0,05	
		Sulfures totaux	0,23	0,05	

Nicolet, le 5 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Société de développement durable d'Arthabaska inc.
747, boulevard Pierre-Roux Est, bureau 204
Victoriaville (Québec) G6T 1S7

N/Réf. : 7522-17-01-00002-12
401135417

Objet : Non-conformités constatées en lien avec le rapport annuel et des vérifications devant avoir été effectuées en 2013 au LET de Saint-Rosaire

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée du 28 avril 2014 au 20 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, délivrée le 2 octobre 2008 et modifiée le 15 décembre 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir respecté la norme pour la concentration d'azote ammoniacal dans l'eau souterraine (puits PZ-24S à l'été et l'automne);
 - ne pas avoir respecté la norme pour les coliformes fécaux dans l'eau de surface (point E3 à l'été);
 - ne pas avoir respecté la fréquence d'échantillonnage prévue pour le lixiviat brut pour les paramètres suivants : composés phénoliques, l'azote total Kjeldahl, les matières en suspension, la DBO5 et la DCO (4x/an);
 - ne pas avoir respecté la fréquence d'analyse des sols contaminés et matériaux alternatifs utilisés comme recouvrement journalier (1x/ tranche 5000t).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Ne pas s'être assurés que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir :
 - le pH (puits PZ-24S et PZ-28S au printemps, à l'été et l'automne);
 - le fer (puits PZ-24S à l'été et l'automne et PZ-28S au printemps, à l'été et l'automne);
 - les coliformes fécaux (PZ-28S au printemps).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

- Ne pas avoir vérifié ou fait vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir, 1 fois par année pour les conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles et 1 fois aux 3 ans chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptible d'en laisser échapper. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 64 al. 1 et 2.
- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, et ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir, en cas de non respect des valeurs limites prescrites par règlement, ne pas avoir informé le ministre dans les 15 jours des mesures prise ou qui seront prises pour remédier à la situation. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1 et 2.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

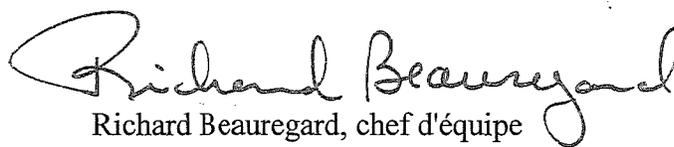
Pour ce qui est du dépassement de certaines normes fixées dans le REIMR ou au décret # 150-99 pour l'eau souterraine et de surface, aucune explication ou justification de ces dépassements n'a été fournie, et cela, même si les résultats obtenus en amont hydraulique étaient inférieurs aux valeurs obtenues en aval. De plus, en cas de dépassement, vous devez communiquer avec le ministère afin de nous aviser de la situation et des mesures que vous comptez mettre en place pour corriger la situation, s'il y a lieu.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Andréanne Ferland au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lh

A handwritten signature in cursive script that reads "Richard Beaugard". The signature is written in black ink and is positioned above the printed name and title.

Richard Beaugard, chef d'équipe
Secteur municipal



Rouyn-Noranda, le 2 avril 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Chibougamau
650, 3e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1P1

N/Réf. : 7522-10-01-00003-RE
401765031

Objet : LET Chibougamau - Campagnes d'échantillonnage 2018

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'échantillonnage réalisé le 27 juin 2018 ainsi qu'à la suite de la réception des résultats d'analyses par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir le dépassement des paramètres du fer, du manganèse et du benzène lors de la campagne d'échantillonnage de juin 2018 et du dépassement de manganèse à la campagne d'août 2018 au puits PM-2R.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir les dépassements du fer, du manganèse et du benzène lors de la campagne de juin 2018 et le dépassement du manganèse lors de la campagne d'août 2018 au puits PM-2R dans les délais prescrits et la ou les solutions pour y remédier.
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

Veillez noter que cet avis de non-conformité annule et remplace celui du 14 décembre 2018. En effet, au premier manquement, vous auriez dû lire « Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1 » et non « ...al. 2 ».

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 2 mai 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Liette Gauthier au 418 745-2642, poste 224, ou à l'adresse courriel liette.gauthier@melcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

ÉH/LG/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel

Rouyn-Noranda, le 12 janvier 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Chibougamau
650, 3e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1P1

N/Réf. : 7522-10-01-00003-RI
401552649

**Objet : LET Chibougamau : résultats de l'échantillonnage et transmission
des données pour l'année 2016**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 janvier 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir le dépassement des nitrates-nitrites au PM-5 lors des 3 campagnes d'échantillonnages de 2016.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57
al. 1

- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir les résultats d'analyses de tous les échantillons prélevés pour l'année d'exploitation 2016.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71
al. 1

...2

- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir les dépassements des nitrates-nitrites au PM-5 dans les délais prescrits et la ou les solutions pour y remédier.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 13 février 2017, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Liette Gauthier au 819 763-3333, poste 224, ou à l'adresse courriel liette.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ÉH/LG/cl



Edith Hallé

Coordonnatrice

Service municipal, hydrique et milieu naturel



RECOMMANDÉ  LP 251 360 136 CA Le 5 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

Ville d'Amos
182, 1^{ère} Rue Est
Amos (Québec) J9T 2G1

N/Réf. : 7522-08-01-00004-01
300624335 / 300620418

Doc. : ~~400 806 613~~ / 400 806 615
400 841 633

Objet : Lieu d'enfouissement technique Amos

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 2 novembre 2010 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* [Q-2, r.6.02] :

1. Dépassement des paramètres de matières en suspension (MES), azote ammoniacal, coliformes fécaux et DCO pour le bassin de lixiviat EL-1;
 - article 53 : Valeurs limites – Lixiviats et eaux.
2. Dépassement des paramètres de manganèse aux piézomètres PZ-1 et PZ-4;
 - article 57 : Valeurs limites – Eaux souterraines.
3. Présence de déchets épars;
 - article 48.
4. Présence d'oiseaux en grand nombre;
 - article 49.
5. Présence de déchets dans l'eau;
 - article 54.

...2

6. Le recouvrement journalier est déficient;

- article 41.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent et de nous confirmer par écrit, d'ici le 4 mai 2011, vos interventions réalisées pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 819 763-3333, poste 250.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RJ/cl



Raymonde Jalbert
Coordonnatrice
Service municipal, hydrique et milieu naturel



Trois-Rivières, le 20 avril 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de La Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

N/Réf. : 7522-04-01-00007-36
402014286

Objet : Dépassement des normes pour les eaux souterraines (campagnes printemps, été et automne 2020) - LET de Champlain

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification terminée le 9 avril 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir :
 - résultat de 0,0039 mg/L pour l'éthylbenzène au puits F-5 le 21 avril 2020 (norme 0,0024 mg/L);
 - résultat de 17,7 mg/L pour les nitrites-nitrates au puits F-8 le 21 avril 2020 (norme 10 mg/L);
 - résultat de 7,17 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-5 le 16 juillet 2020 (norme 1,5 mg/L);
 - résultat de 10,2 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-7 le 16 juillet 2020 (norme 1,5 mg/L);
 - résultat de 10,7 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-5 le 13 octobre 2020 (norme 1,5 mg/L);
 - résultat de 13,1 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-7 le 13 octobre 2020 (norme 1,5 mg/L);
 - résultat de 9,4 mg/L pour l'azote ammoniacal au puits F-8 le 13 octobre 2020 (norme 1,5 mg/L);
 - résultat de 5 UFC/100 ml pour les coliformes fécaux au puits F-9 le 13 octobre 2020 (norme 0 UFC/100 ml).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **14 mai 2021** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Valérie Matton, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2028 ou à valerie.matton@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MJV/VM/sc



Marie-Josée Valois,
Chef d'équipe par intérim
secteur municipal



Sainte-Anne-des-Monts, le 31 mai 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Alphonse
127, rue Principale Est
Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0

N/Réf. : 7522-11-01-0002300
402011139

Objet : Vérification du suivi environnemental 2020 – Lieu d'enfouissement technique de Saint-Alphonse – Lot 1018-1, rang V, canton de Hamilton

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 mars 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit :
 - le rejet au cours de la semaine du 2 novembre 2020 de lixiviat traité contenant une concentration de 20,4 mg/L d'azote ammoniacal (NH₃-N), dans la rivière Saint-Siméon via un ruisseau qui est au-delà de la valeur limite de 15 mg/L prévue dans le décret 471-2008 du 14 mai 2008;
 - le rejet en novembre 2020 de lixiviat traité contenant une concentration de 20,4 mg/L d'azote ammoniacal (NH₃-N), dans la rivière Saint-Siméon via un ruisseau qui est au-delà de la valeur limite moyenne mensuelle de 7 mg/L prévue dans le décret 471-2008 du 14 mai 2008.Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 1
- Ne pas s'être assurée que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir, ne pas avoir respecté les valeurs limites en eau souterraine pour les paramètres coliformes fécaux.

Les dépassements suivants ont été constatés :

- **Dépassement en coliforme fécaux – Critère : 0 UFC/100 mL**

...2

- PO-6
 - 2020-09-15 : 2 UFC/100 mL
- PO-10
 - 2020-09-15 : 62 UFC/100 mL
- PO-03
 - 2020-12-08 : 2 UFC/100 mL

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1

Objectifs environnementaux de rejet :

Aussi, lors de la vérification de vos résultats, nous avons noté au niveau des objectifs environnementaux de rejet (OER), les dépassements suivants :

DBO5 – Critère de comparaison : 3 mg/L

- 2020-07-15 : 4 mg/L

MES – Critère de comparaison : 6 mg/L

- 2020-07-15 : 8 mg/L

Phosphore total (mg/l -P) – Critère de comparaison : 0.03 mg/L de P

- 2020-07-15 : 0.15 mg/L de P
- 2020-08-26 : 0.08 mg/L de P
- 2020-10-05 : 0.07 mg/L de P

Chrome – Critère de comparaison : 0.011 mg/L

- 2020-08-26 : 0.0256 mg/L
- 2020-10-05 : 0.0191 mg/L

Cuivre (mg/L) – Critère de comparaison : 0.0071 mg/L

- 2020-07-15 : 0.0097 mg/L
- 2020-08-26 : 0.0104 mg/L
- 2020-10-05 : 0.0081 mg/L

Nickel – Critère de comparaison : 0.04 mg/L

- 2020-08-26 : 0.062 mg/L
- 2020-10-05 : 0.053 mg/L

Biphényles polychlorés – Critère : 6.40^E-08 mg/L

- 2020-07-15 : 8.15^E-07 mg/L
- 2020-10-05 : 7.6^E-08 mg/L

Substances phénoliques (indice phénol) – Critère de comparaison : 0.005 mg/L

- 2020-07-15 : 0.006 mg/L
- 2020-08-26 : 0.007 mg/L

Chlorures – Critère de comparaison : 230 mg/L de Cl

- 2020-07-15 : 294 mg/L de Cl
- 2020-08-26 : 488 mg/L de Cl
- 2020-10-05 : 508 mg/L de Cl

Cyanures – Critère de comparaison : 0.005 mg/L de HCN

- 2020-08-26 : 0.042 mg/L de HCN

Nitrates (mg/L-N) – Critère de comparaison : 2.9 mg/L

- 2020-07-15 : 93.3 mg/L
- 2020-10-05 : 166 mg/L

Nitrites (mg/L-N) – Critère de comparaison : 0.02 mg/L

- 2020-07-15 : 1.7 mg/L

Sulfure d'hydrogène– Critère de comparaison : 0.0003 mg/L de H2S

- 2020-07-15 : 0.02 mg/L
- 2020-08-26 : 0.07 mg/L
- 2020-10-05 : 0.06 mg/L

Toxicité chronique algues – Critère de comparaison : 1.0 Utc

- 2020-10-05 : 1.6 Utc

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

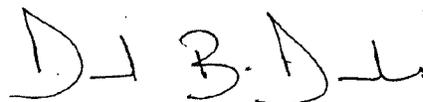
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 1;
ou
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : ibrahim.diallo@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



DBD/ID/jp

David Brodeur-Desbiens
Chef d'équipe

Sainte-Anne-des-Monts, le 31 mai 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
498, Grande Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0001800
402010760

**Objet : Vérification du suivi environnemental et du rapport annuel 2020 – Lieu
d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham) – Lots 36 et 37, rang I,
canton de Baie-de-Gaspé-Sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 mars 2021 par un inspecteur de notre direction régionale,
nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assurée que les eaux souterraines respectent les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, à savoir, ne pas avoir respecté les valeurs limites en eau souterraine pour les paramètres coliformes fécaux, nitrates + nitrites, sodium et toluène.

Les dépassements suivants ont été constatés :

- **Dépassement en coliforme fécaux – Critère : 0 UFC/100 ml**
 - o ES-1
 - 2020-11-04 : 10 UFC/100 ml
- **Dépassement nitrates + nitrites – Critère : 10 mg/l de N**
 - o ES-4
 - 2020/06/16 : 12.1 mg/l de N
 - 2020/08/19 : 20 mg/l de N
- **Dépassement sodium – Critère : 200 mg/l**
 - o ES-3
 - 2020/06/16 : 1909 mg/l

- **Dépassement toluène – Critère : 0.024 mg/l**

o ES-3

▪ 2020/06/16 : 0,0328 mg/l

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1

Objectifs environnementaux de rejet :

Aussi, lors de la vérification de vos résultats, nous avons noté, au niveau des objectifs environnementaux de rejet (OER), les dépassements suivants :

Dioxines et furanes chlorés – Critère : 3.10^E-9 mg/l

- 2020/08/17 : 1.75^E-12 mg/l

Mercure – Critère : 1.30^E-06 mg/l

- 2020/08/17 : 0,00004 mg/l

- 2020/09/21 : 0,00004 mg/l

Le prélèvement d'eau de lixiviât pour le calcul des OER, ainsi que le fait de devoir tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres, sont des engagements inclus à votre certificat d'autorisation.

Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts afin de tendre vers l'atteinte des critères imposés pour chacun des paramètres des OER.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

- Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

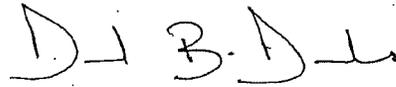
- 10 000 \$ – Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 57, alinéa 1.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Ibrahim Diallo au 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : ibrahim.diallo@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

DBD/ID/jp



David Brodeur-Desbiens
Chef d'équipe